



PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



BULLETIN D'INFORMATION

N° 12 - DECEMBRE 2008

Edition du 18 Décembre 2008

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

Bulletin d'information.....	1
PREFECTURE.....	7
CABINET.....	7
A R R E T E N°2008-1826 du 12 novembre 2008 Accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	7
ARRETE N° 2008–1823 du 7 novembre 2008 nommant M. Cyprien DALMON, Maire Honoraire.....	7
ARRETE N° 2008–1822 du 7 novembre 2008 nommant M. Claude FLAGEL, Maire Honoraire.....	8
ARRETE n° 2008- 1866 du 19 novembre 2008 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (Promotion du 4 décembre 2008).....	8
ARRETE N° 2008-1938 DESIGNANT LES REPRESENTANTS DES ORGANES DE PRESSE MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE CHARGEE DE PREPARER LA LISTE DES JOURNAUX HABILITES À PUBLIER LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES ET DE DONNER SON AVIS SUR LE TARIF DES INSERTIONS POUR L'ANNEE 2009.....	9
SECRETARIAT GENERAL.....	10
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	10
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....	10
Arrêté n° 2008 - 1776 du 23 octobre 2008 Portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire.....	10
ELECTIONS PRUD'HOMALES Scrutin du 3 décembre 2008 ARRETE n° 2008- 1954 du 8 décembre 2008 fixant la liste des candidats élus.....	10
Elections prud'homales Scrutin du 3 décembre 2008 - Liste des candidats élus - Annexe à l'arrêté n° 2008- 195 du 8 décembre 2008.....	11
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....	12
ARRETE n° 2008- 1840 du 14 Novembre 2008 arrêtant les comptes et portant liquidation de la Communauté de Communes Entre Planèze et Truyère.....	12
Communauté de communes du Pays de Pierrefort Arrêté n°2008-1878 du 20 novembre 2008 portant extension du périmètre aux communes de Lieutadès et Paulhenc.....	14
ARRETE n° 2008-1947 du 5 décembre 2008 Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs au titre de l'année 2008.....	14
Arrêté n° 2008 - 1943 du 5 décembre 2008 fixant la liste des communes et de leurs groupements éligibles à l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) au titre de 2009.....	15
ARRETE n° 2008- 1950 bis du 8 décembre 2008 Portant modification des compétences de la Communauté de communes du Pays de Mauriac et autorisant l'extension de son périmètre aux communes de Drugeac et Chalignac.....	21
ARRÊTÉ n°2008- 1956 du 9 DÉCEMBRE 2008 Portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration des immeubles sis au 15 et au 17 de la rue du Collège à AURILLAC.....	26
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	26
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	26
Communes d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère Modification du règlement local de publicité des communes d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère approuvé par arrêté préfectoral N°2004 – 1604 du 8 septembre 2004 - Arrêté N° 2008 – 1952 du 8 décembre 2008 fixant la composition du groupe de travail chargé de préparer le projet de modification du règlement.....	26
ARRETE n°2008- 1955 du 8 décembre 2008 Portant Déclaration d'Utilité Publique, au profit Syndicat des Eaux de la Bertrande la dérivation des eaux souterraines des « Sources du Legal », les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.....	27
Liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2009.....	32
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE.....	34
Décision portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé).....	34
A R R E T E n°2008 - 1970 du 10 décembre 2008 portant agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'un apprenti dans le secteur public de la chambre d'agriculture du Cantal.....	35
DECISION d'agrément « entreprise solidaire ».....	35

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.....	36
<u>COMMUNE DE VIEILLESPESE - ARRETE SF N° 2008- 152 du 17 novembre 2008 Portant constatation de l'impossibilité de créer une Commission syndicale de la section de la Fageole.....</u>	<u>36</u>
<u>COMMUNE DE LIEUTADES - ARRETE SF N° 2008- 149 du 28 octobre 2008 Portant constatation de l'impossibilité de créer une Commission syndicale de la section de Lagarde.....</u>	<u>36</u>
SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC.....	37
<u>Commune d'Anglards-de-Salers Arrêté n° 2008 – 144 prononçant le transfert à la commune d'Anglards-de-Salers des biens et droits appartenant à la section de Joncoux.....</u>	<u>37</u>
I.T.E.P.S.A.....	38
<u>A R R E T E n° 2008-1860 du 18 novembre 2008 fixant pour l'année 2008, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.....</u>	<u>38</u>
<u>A R R E T E n° 2008 – 1861 du 18 novembre 2008 Fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural dans le département du Cantal.....</u>	<u>40</u>
D.D.A.F.....	41
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>41</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>41</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>41</u>
<u>Arrêté n°2008 – 1942 du 5 Décembre 2008 Portant attribution d'une subvention à l'Etablissement Départemental de l'Elevage du Cantal.....</u>	<u>42</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>42</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>43</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>44</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>44</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>44</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>45</u>
<u>ARRETE N° 2008 - 2000 du 15 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) du Cantal.....</u>	<u>45</u>
D.D.A.S.S.....	46
<u>Arrêté 2008-1804 du 3/11/2008 Portant modification de l'arrêté 2008-1763 portant extension partielle de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Olmet à Vic-sur-Cère géré par l'Association Olmet.....</u>	<u>46</u>
<u>A R R E T E 2008-190 du 28/10/2008 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 au Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par le Comité Départemental de Prévention de l'Alcoolisme.....</u>	<u>47</u>
<u>ARRETE 2008-194 du 30/10/2008 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 au Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes à Aurillac géré par l'Association Accueil Prévention Poly toxicomanies -APT.....</u>	<u>48</u>
<u>ARRETE N° 2008-192 du 30/10/2008 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-94 du 2 juin 2008 et fixant la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2008 au SSES de l'IESHA à Aurillac géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal.....</u>	<u>48</u>
<u>ARRETE N° 2008-193 du 30/10/2008 Modifiant l'arrêté n° 2008-75 du 30 mai 2008 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2008 à l'IME "Les Esclozes à MAURIAC géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte.....</u>	<u>49</u>
<u>ARRETE N° 2008-191 du 30/10/2008 Modifiant l'arrêté n° 2008-74 du 30 mai 2008 et fixant les prix de journées applicables à compter du 1er novembre 2008 à l'IME La Sapinière à MARMANHAC géré par l'association départementale des Amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal.....</u>	<u>50</u>
<u>ARRETE n° 2008/201 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 de la Halte de Nuit « les Tournesols » à Aurillac géré par l'Association « Halte de Nuit les Tournesols ».....</u>	<u>51</u>
<u>ARRETE n° 2008 / 200 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ESPACE géré par l'Association ANEF Cantal.....</u>	<u>52</u>

arrêté N° 2008/205 du 25/11/2008 Portant modification de l'arrêté n° 2008/108 du 4 juin 2008 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour.....	53
arrêté N° 2008/204 du 25/11/2008 Portant modification de l'arrêté n° 2008/114 du 4 Juin 2008 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées« l'Artense » à Lanobre.....	54
CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION DE 3 CADRES DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC(15).....	55
A R R E T E N° 2008/205 bis du 30/11/2008 Fixant le budget soins de la Maison de retraite de Saint-Illide.....	55
arrêté N° 2008/198 du 13/11/2008 Portant modification de l'arrêté 2008/151 du 23 juillet 2008 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Floret » à Laroquebrou.....	56
arrêté N° 2008/199 du 13/11/2008 Portant modification de l'arrêté n° 2008/97 du 2 juin 2008 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » à Maurs.....	57
arrêté N° 2008/207 du 2/12/2008 Portant modification de l'arrêté n° 2008/82 du 2 juin 2008 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées d'Allanche.....	57
ARRETE 2008-210 du 12/12/2008 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-126 du 9 juin 2008 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008 du SESSAD de l'Insitut Médico-Educatif "Marie Aimée MERAVILLE" de ST-FLOUR.....	58
arrêté 2008/209 du 11/12/2008 Portant modification de l'arrêté n° 2008/95 du 2 juin 2008 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Marcenat.....	59
ARRETE 2008-211 du 12/12/08 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-192 du 30 OCTOBRE 2008 et fixant la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2008 au SSESd de l'IESHA à Aurillac géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal.....	60
AVIS DE RECRUTEMENT D'un Agent des Services Hospitalier Qualifié.....	61

D.D.E.....62

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-19 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de DEPLACEMENT POSTE HTA/BTA AU BOURG sur la commune de JALEYRAC.....	62
ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-20 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CONSTRUCTION NOUVEAU POSTE LES OURTALS + ALIMENTATION BT LOTISSEMENT GOUTEILLE II sur la commune de SAINT-URCIZE.....	62
ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-21 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de RESTRUCTURATION HTA DEPART 20 KV LE TOYRE-VERDUN sur la commune d'ARPAJON SUR CERE.....	63
ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-22 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'ALIMENTATION HT/BT POUR LOTISSEMENT COMMUNAL JUGIEUX BROUET sur la commune de NEUVEGLISE.....	63
ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-24 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CREATION POSTE PRCS COMBES ET DESSERTE BT sur la commune d'ALLANCHE.....	64
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants équipant les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 t.....	64

D.D.J.S.....65

ARRETE n° 15/2008/S/11 du 5 novembre 2008 portant attribution de l'agrément "Jeunesse et Sports" à des associations sportives.....	65
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

D.D.S.V.....66

N° 0801847 Arrêté Préfectoral portant réquisition du docteur CLUZEL Eric, vétérinaire sanitaire à SAINT FLOUR pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire.....	66
ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2008-1917 du 28 novembre 2008 portant autorisation d'exploiter un élevage porcin de 1 158 animaux-équivalents porcs (240 places de post-sevrage, 720 places en engraissement, et 117 truies)	

associé à un élevage de 28 vaches allaitantes et de 28 bovins à l'engrais au lieu-dit "Le Puech" commune de Junhac 15120 dans 7 bâtiments d'élevage EARL DE LA SAPINIÈRE - Le Puech - 15120 JUNHAC.....67

D.D.T.E.F.P.....76

Arrêté n° 2008 - 1990 du 12 décembre 2008 de Monsieur le Préfet du CANTAL, portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail, échelons ARGENT, VERMEIL, OR, GRAND OR.....76

D.R.I.R.E.....84

ARRÊTE n° 2008 - 1916 du 28 novembre 2008 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication d'additifs microbiologiques par la SAS LALLEMAND, sur la commune de Saint-Simon.84

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE.....113

DELEGATION INTER-SERVICES POUR L'EAU ARRETE DIPE n°2008/34 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du HAUT ALLIER.....113

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE - Avis de recrutement d'un Cadre de Santé A la maison de retraite de Monistrol sur Loire (Haute-Loire) Avis de concours interne sur titres pour le recrutement D'un cadre de santé filière infirmière.....117

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE.....118

N° 2008-36 Extrait du Registre des délibérations de la Commission Exécutive.....118

ARRETE n°2008/ 15/ 85 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Flour.....119

ARRETE n° 2008/15/86 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Local de MURAT...120

ARRETE n° 2008/15/89 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2008.....121

ARRETE n° 2008/15/87 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2008.....121

ARRETE n° 2008/15/88 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2008.....121

ARRETE N°2008 – 46 constatant la créance exigible du Centre Hospitalier de Saint Flour122

ARRETE N°2008 – 47 constatant la créance exigible du Centre Hospitalier d'Aurillac.....122

ARRETE N°2008 – 48 constatant la créance exigible du Centre Hospitalier de Mauriac123

Arrêté n° 2008/15/93 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de readaptation de Maurs pour l'année 2008.....124

Arrêté n° 2008 / 15 /90 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2008.....124

Arrêté n° 2008 / 15 /91 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2008.....125

Arrêté n° 2008/15/92 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre medical M. Delort pour l'année 2008.....126

ARRETE n° 2008/15/95 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.....127

ARRETE n° 2008/15/97 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2008.....127

ARRETE n° 2008/15/96 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2008.....128

ARRETE n° 2008/15/98 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2008.....128

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....129

ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ RECTORAL DU 14 MARS 2008 PORTANT DÉSIGNATION DE CERTAINS MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ACADÉMIQUE.....129

Réf. : N°43/BT : ARRETE RECTORAL DU 20 NOVEMBRE 2008 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 6 MARS 2008 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL.....130

ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ RECTORAL DU 10 NOVEMBRE 2008 PORTANT DÉSIGNATION
DE CERTAINS MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ACADÉMIQUE.....130

D.R.A.C. AUVERGNE.....131

A R R Ê T É N° 2008-182 du 14 novembre 2008 portant inscription au titre des monuments historiques du
château d'Estresses à Paulhenc (Cantal)131

C.H.U. DE CLERMONT-FERRAND.....	132
<u>AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE.....</u>	<u>132</u>
D.G.C.C.R.F.....	133
<u>AVIS DE CONCOURS - DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES - RECRUTEMENT DE CONTROLEURS STAGIAIRES.....</u>	<u>133</u>
D.D.A.S.S. HAUTE-LOIRE.....	134
<u>FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE - Avis de recrutement d'un Cadre de Santé Au Centre Hospitalier Emile ROUX au PUY EN VELAY - DECISION PORTANT OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE.....</u>	<u>134</u>
D.I.R. MASSIF CENTRAL.....	134
<u>ARRÊTé préfectoral n° 2008-D-94 Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 75 du PR 63+400 au PR 66+400 dans les départements du Cantal et de la Haute-Loire.....</u>	<u>134</u>

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

A R R E T E N°2008-1826 DU 12 NOVEMBRE 2008 ACCORDANT DES RÉCOMPENSES POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 16 Novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet du Préfet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Pour leur intervention lors de l'incendie de la résidence de l'Auzelaire à Mauriac le 28 novembre 2007, la Lettre de Félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

Docteur Dominique GROUSSAUD
Médecin-commandant au centre de secours de Pleaux,

Madame Régine CHAILLOT
Infirmière de sapeur-pompier volontaire, centre de secours principal de Mauriac

ARTICLE 2 : Mme la Directrice des Services du Cabinet du Préfet du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé : Paul MOURIER
Paul MOURIER

ARRETE N° 2008-1823 DU 7 NOVEMBRE 2008 NOMMANT M. CYPRIEN DALMON, MAIRE HONORAIRE.

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans,

VU la demande présentée par M. Cyprien DALMON, ancien maire de la commune de FOURNOULES, sollicitant l'honorariat de maire,

Considérant que M. DALMON a exercé pendant plus de 18 ans des fonctions municipales,

SUR proposition de Madame la Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Cyprien DALMON, ancien maire de la commune de Fournoules, est nommé Maire Honoraire.

ARTICLE 2 – Mme la Directrice des services du cabinet et M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Maire de Fournoules.

En outre, le présent acte sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé : Paul MOURIER
Paul MOURIER

ARRETE N° 2008–1822 DU 7 NOVEMBRE 2008 NOMMANT M. CLAUDE FLAGEL, MAIRE HONORAIRE.

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans,

VU la demande présentée par le maire de Marchastel pour conférer à M. Claude FLAGEL le titre de Maire Honoraire,

Considérant que M. FLAGEL a exercé pendant plus de 18 ans des fonctions municipales,

SUR proposition de Madame la Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}:Monsieur Claude FLAGEL, ancien maire de la commune de Marchastel, est nommé Maire Honoraire.

ARTICLE 2 – Mme la Directrice des services du cabinet et M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Maire de Marchastel.

En outre, le présent acte sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé : Paul MOURIER
Paul MOURIER

ARRETE N° 2008- 1866 DU 19 NOVEMBRE 2008 ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS (PROMOTION DU 4 DÉCEMBRE 2008)

*LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,*

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, portant dérogation aux dispositions du 3 de l'article 13 du décret précité en vue de de l'attribution de la médaille d'or aux sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la médaille d'argent,

SUR proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- *Médaille d'Or* -

M. Serge VIALARET, adjudant-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT-FLOUR
M. Bernard FREGEAC, capitaine volontaire au corps de sapeurs-pompiers de RUYNES EN MARGERIDE

- *Médaille de Vermeil* -

M. René VIGIER, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers d'YDES
M. Alex BEDES, médecin commandant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT-FLOUR
M. Philippe D'INCA, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de RUYNES EN MARGERIDE
M. Jean-Louis CHANSON, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de LA PINATELLE-CHALINARGUES
M. Christian LEYCURAS, commandant professionnel au corps des sapeurs-pompiers de la direction départementale des services d'incendie et de secours

M. Jean-François MALZAC, adjudant-chef professionnel au corps de sapeurs-pompiers de la direction départementale des services d'incendie et de secours
M. Jean-Yves GARDES, adjudant-chef professionnel au corps de sapeurs-pompiers de la direction départementale des services d'incendie et de secours

M. Michel CAYLA, commandant professionnel au corps de sapeurs-pompiers de la direction départementale des services d'incendie et de secours
M. Daniel JOUVE, adjudant-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers d' AURILLAC
M. Jean-Paul JOUVE, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de PAULHAC
M. Gilles BOUT, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de PAULHAC
M. Marc VIDALEINC, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de PAULHAC
M. Georges MADAMOUR, lieutenant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MONTSALVY
M. Bernard PORTENEUVE, major volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT URCIZE
M Jean-Claude DELSOL, adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers de SAINT-CERNIN

- Médaille d'Argent -

- M Géraud DESCOEUR, médecin capitaine volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MONTSALVY
M. Abel VALARCHER, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers du FALGOUX
M. Jean-Pierre SERRE, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du FALGOUX
M. Philippe SERRE, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du FALGOUX
M. Didier LAPEYRE, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers du FALGOUX
M. Michel LAPEYRE, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers du FALGOUX
M. Michel CHEYVIALLE, sergent-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers du FALGOUX
M André FALCON, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de RUYNES EN MARGERIDE
M. Gérard PRADEL, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de CHAMPS SUR TARENTEINE
M. Denis DUCHAMP, médecin commandant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT FLOUR
M. Franck LEFEBVRE, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MASSIAC
M. Gilbert CHABRIER JOURNIAC, lieutenant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT MARTIN VALMEROUX
M. Jean-Louis FAUCHER, médecin capitaine volontaire au corps de sapeurs-pompiers de YDES
M. Jean-Paul ROTURIER, lieutenant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de RIOM ÈS MONTAGNES
M Jean-Louis BRUNET, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de MAURIAC
M Eric COSTEROUSSÉ, caporal professionnel au corps des sapeurs-pompiers d'AURILLAC
M Roger COUDERC, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers de NEUSSARGUES

ARTICLE 2 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 19 novembre 2008

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

ARRETE N° 2008-1938 DESIGNANT LES REPRESENTANTS DES ORGANES DE PRESSE MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE CHARGEE DE PREPARER LA LISTE DES JOURNAUX HABILITES A PUBLIER LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES ET DE DONNER SON AVIS SUR LE TARIF DES INSERTIONS POUR L'ANNEE 2009

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée,

VU le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié,

VU la circulaire ministérielle du 7 décembre 1981 modifiée, portant application de la loi susvisée,

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de désigner trois directeurs de journaux au sein de la commission consultative départementale,

SUR proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les trois directeurs de journaux désignés en qualité de membres de la commission départementale chargée de préparer la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et d'en fixer le tarif pour l'année 2009, sont les suivants :

M. le directeur du quotidien « LA MONTAGNE »

M. le directeur du journal bihebdomadaire « L'UNION DU CANTAL »

M. le directeur de l'hebdomadaire « LA VOIX DU CANTAL ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié à aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1^{er} et aux membres de la commission consultative.

Fait à AURILLAC, le 4 décembre 2008

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2008 - 1776 DU 23 OCTOBRE 2008 PORTANT RETRAIT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-25 et R 2223-64 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté n° 2004-0503 du 18 mars 2004 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale d'ALLANCHE ;

VU la délibération du conseil municipal d'ALLANCHE du 11 septembre 2008 décidant de la suppression du budget annexe du service des pompes funèbres ;

VU le courrier de M. le maire d'ALLANCHE sollicitant le retrait de l'habilitation funéraire accordée à la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1319 du 1^{er} août 2008 portant délégation de signature à M. Michel MONNERET, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation funéraire relative à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations délivrée à la régie municipale d'ALLANCHE, sous le numéro 2004-15-0040, est retirée.

ARTICLE 2 : Cette décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune d'ALLANCHE et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Michel MONNERET

Signé Michel MONNERET

ELECTIONS PRUD'HOMALES SCRUTIN DU 3 DÉCEMBRE 2008 ARRETE N° 2008- 1954 DU 8 DÉCEMBRE 2008 FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ÉLUS

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail,

VU l'ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004,

VU le décret n° 2007-1548 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales,

VU le décret n° 2007-1263 du 16 novembre 2007 fixant la date des élections prud'homales,

VU le décret n° 2008-515 du 29 mai 2008 fixant la composition des conseils de prud'hommes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1698 du 14 octobre 2008 fixant la liste des candidatures aux élections prud'homales,

VU le procès-verbal « C » de la commission de recensement des votes en date du 4 décembre 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste des candidats élus aux élections prud'homales du 3 décembre 2008 est fixée conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul Mourier

ELECTIONS PRUD'HOMALES SCRUTIN DU 3 DÉCEMBRE 2008 - LISTE DES CANDIDATS ÉLUS - ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2008- 195 DU 8 DÉCEMBRE 2008

I - COLLEGE DES EMPLOYEURS :

a) - SECTION INDUSTRIE :

n° 1 - M. MAZEL Jean-Pierre (U.D.E.)
n° 2 - Mme CHIMBAULT Martine (U.D.E.)
n° 3 - M. BESSE Henri (U.D.E.)
n° 4 - M. MENINI Alain (U.D.E.)

b) - SECTION COMMERCE ET SERVICES COMMERCIAUX :

n° 1 - M. COPET Maurice (U.D.E.)
n° 2 - M. DAUZET Claude (U.D.E.)
n° 3 - M. PESTRINAUX Christophe (U.D.E.)
n° 4 - M. BOUSQUET Michel (U.D.E.)

c) - SECTION AGRICULTURE :

n° 1 - M. GALERY Paul (U.D.E.)
n° 2 - M. BRUEL Philippe (U.D.E.)
n° 3 - M. FAYON Jean-Louis (U.D.E.)
n° 4 - M. CHADELAT Gilles (U.D.E.)

d) - SECTION ACTIVITES DIVERSES :

n° 1 - Mme MATHONIER Mireille (U.D.E.)
n° 2 - M. SARRET Gérard (U.D.E.)
n° 3 - M. GOOLEN Wilfried (U.D.E.)
n° 4 - M. GRILLET Pascal (U.D.E.)

e) - SECTION ENCADREMENT :

n° 1 - M. DIBONNET Michel (U.D.E.)
n° 2 - M. DELCROS Pascal (U.D.E.)
n° 3 - M. VERNET Alain (U.D.E.)
n° 4 - M. SELOUDE Gérard (U.D.E.)

II - COLLEGE DES SALARIES :

a) - SECTION INDUSTRIE :

- n° 1 - M. PICHOT Alain (C.G.T.)
n° 2 - M. MOISSINAC Thierry (C.G.T.)
n° 3 - M. REYT Michel (F.O.)
n° 4 - Mlle PELISSIER Sophie (F.O.)

b) - SECTION COMMERCE ET SERVICES COMMERCIAUX :

- n° 1 - M. SCHAFF Jean-Louis (C.G.T.)
n° 2 - Mlle PAT Audrey (C.G.T.)
n° 3 - M. BENECH Jean-Pierre (C.G.T.)
n° 4 - M. BOUDOU Jean-Vincent (F.O.)

c) - SECTION AGRICULTURE :

- n° 1 - M. RIGAL Franck (C.G.T.)
n° 2 - Mme GAYDON Claudine (F.O.)
n° 3 - M. BALMISSE Frédéric (F.O.)
n° 4 - Mme COURTINE Arlette (C.F.D.T.)

d) - ACTIVITES DIVERSES :

- n° 1 - M. ANDRIEU Jean-Pierre (C.G.T.)
n° 2 - Mlle MERLE Sandrine (C.G.T.)
n° 3 - M. RATEL Lionel (F.O.)
n° 4 - M. BOUQUET Alain (C.F.D.T.)

e) - SECTION ENCADREMENT :

- n° 1 - M. CHALMIN Jean-Paul (C.G.T.)
n° 2 - M. SEIGNE Edgard (C.G.T.)
n° 3 - M. TIBLE Bernard (C.F.D.T.)
n° 4 - M. BLANC Jacques (C.F.E.-C.G.C.)

Le Préfet
Signé
Paul Mourier

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 2008- 1840 DU 14 NOVEMBRE 2008 ARRÊTANT LES COMPTES ET PORTANT LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE PLANÈZE ET TRUYÈRE

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-26 et L.5211-27, et les articles R.5211-9 à 11,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1006 du 4 juillet 2005 autorisant la création de la communauté de communes Entre Planèze et Truyère,

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral susvisé de la Communauté de communes Entre Planèze et Truyère,

VU l'annulation de l'arrêté préfectoral de création par le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans son jugement en date du 19 septembre 2006 notifié le 2 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1664 du 20 octobre 2006 prononçant la dissolution de la communauté de communes et portant désignation de M. Vincent DHALLEINE, Inspecteur du Trésor, en qualité de liquidateur dans les conditions prescrites à l'article L.5211-26 du CGCT susvisé,

VU le courrier du 2 juin 2008 de M. le Trésorier Payeur Général du Cantal relative aux opérations de liquidation, et sa proposition quant à la répartition de l'actif et du passif résultant de l'arrêt des comptes établi au 30 mai 2008 au vu du compte administratif de 2007,

CONSIDÉRANT que tous les éléments de l'actif du patrimoine mobilier et immobilier ont été cédés, et que le produit relatif à leur cession a été intégré dans les opérations de liquidation,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de procéder à l'arrêt définitif des comptes, et à la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres de la Communauté de communes à la date de sa dissolution,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les comptes de la Communauté de communes Entre Planèze et Truyère sont arrêtés conformément au compte administratif de clôture annexé au présent arrêté, conformément au compte de gestion de l'établissement dissous.

Article 2 : Le résultat figurant au compte administratif de clôture est affecté conformément à la proposition formulée par le Trésorier Payeur Général entre les communes de Cussac, Lavastrie, Les Ternes, Neuvéglise, Espinasse, Lieutades et Saint-Martial composant la Communauté de communes Entre Planèze et Truyère à la date de sa dissolution.

Article 3 : Les opérations de répartition concernent uniquement les créances à recouvrer, les moins values de cession et les disponibilités, selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les résultats excédentaires sont répartis au prorata de la population des communes concernées. Les restes à recouvrer sont déduits de cette quote-part en fonction de la domiciliation des débiteurs.

Article 5 : Les collectivités membres de l'établissement public dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition fixée au présent arrêté. Le détail des opérations non budgétaires justifiant ces reprises sera joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Trésorier Payeur Général du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé
Michel MONNERET

COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE PLANEZE ET TRUYERE

Répartition de l'actif et du passif

COMMUNES	POPULATION Totale double compte	ACTIF			PASSIF	Sommes reversées aux communes
		Débit compte 192	Débit compte 4114	Débit compte 515	Crédit compte 110	
CUSSAC	137	139,60		1.619,42	1.759,02	1.619,42
LAVASTRIE	231	235,39	75,00	2.655,54	2.965,93	2.655,54
LES TERNES	466	474,85	299,00	5.209,37	5.983,22	5.209,37
NEUVEGLISE	1.047	1.066,88	990,00	11.386,11	13.442,99	11.386,11
ESPINASSE	81	82,54		957,46	1.040,00	957,46
LIEUTADES	230	234,36	280,00	2.438,73	2.853,09	2.438,73
SAINT-MARTIAL	79	80,50		933,82	1.014,32	933,82
Totaux	2.271	2.314,12	1.644,00	25.200,45	29.158,57	25.200,45

Aurillac, le 14 Novembre 2008
VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Michel MONNERET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PIERREFORT ARRÊTÉ N°2008-1878 DU 20 NOVEMBRE 2008 PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE AUX COMMUNES DE LIEUTADÈS ET PAULHENC

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-18,

VU l'arrêté préfectoral n°97-2626 du 31 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Pierrefort et les arrêtés préfectoraux entérinant les modifications statutaires du groupement,

VU les arrêtés préfectoraux n° 98-1092 du 29 juin 1998 et 2001-2151 bis du 28 décembre 2001 autorisant l'adhésion des communes d'Oradour et Sainte-Marie à cet établissement public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1936 du 30 Novembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Pierrefort et intégrant la définition de l'intérêt communautaire

VU la délibération de la commune de Lieutadès en date du 24 octobre 2008 reçue le 30 octobre 2008 en préfecture demandant son adhésion à la communauté de communes du Pays de Pierrefort,

VU la délibération de la commune de Paulhenc en date du 10 Novembre 2008 reçue le 12 Novembre 2008 en préfecture décidant de demander son adhésion à la communauté de communes du Pays de Pierrefort,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pierrefort lors de sa séance du 11 octobre 2008 reçue en préfecture le 16 octobre 2008 se prononçant favorablement sur l'adhésion des communes de Lieutadès et Paulhenc,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, ayant délibéré favorablement à l'unanimité sur l'extension du périmètre de la communauté de communes à ces deux communes :

- Brezons, délibération du 11 novembre 2008 reçue le 12 novembre 2008,
- Cézens, délibération du 11 novembre 2008 reçue le 13 novembre 2008,
- Gourdièges, délibération du 11 novembre 2008 reçue le 12 novembre 2008,
- Lacapelle Barrez, délibération des 8 et 11 novembre 2008 reçues le 12 novembre 2008,
- Malbo, délibération du 11 novembre 2008 reçue le 12 novembre 2008,
- Narnhac, délibération du 11 novembre 2008 reçue le 12 novembre 2008,
- Oradour, délibération du 12 novembre 2008 reçue le 13 novembre 2008,
- Pierrefort, délibération du 11 novembre 2008 reçue le 12 novembre 2008,
- Saint-Martin-sous-Vigouroux, délibération du 11 novembre 2008 reçue le 12 novembre 2008,
- Sainte Marie, délibération du 12 novembre 2008 reçue le 12 novembre 2008.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité exigées par les articles L.5211-18 du Code général des Collectivités Locales sont remplies,

VU les statuts de la communauté de communes du Pays de Pierrefort,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Au 31 décembre 2008, la commune de Lieutadès est autorisée à adhérer à la communauté de communes du Pays de Pierrefort.

Au 31 décembre 2008, la commune de Paulhenc est autorisée à adhérer à la communauté de communes du Pays de Pierrefort.

Article 2 : Conformément à l'article 4 des statuts de la communauté de communes, les communes de Lieutadès et Paulhenc sont représentées au sein du conseil communautaire par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 3– Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général du département du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes du Pays de Pierrefort et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Paul MOURIER

ARRETE N° 2008-1947 DU 5 DÉCEMBRE 2008 FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE LOGEMENT DUE AUX INSTITUTEURS AU TITRE DE L'ANNÉE 2008

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2334-26 à L 2334-31,
VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée relative à l'organisation de l'enseignement primaire et notamment son article 14,
VU la loi du 19 juillet 1889 modifiée sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire et publique et notamment ses articles 4 et 7,
VU le décret n°83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs,
VU l'avis des conseils municipaux,
VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale émis le 20 octobre 2008,
VU l'avis du comité des finances locales dans sa séance 28 octobre 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant de base de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs est fixé pour l'année 2008 à 2 200,80€.

Cette somme sera majorée de 25 % pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Michel Monneret

ARRÊTÉ N° 2008 - 1943 DU 5 DÉCEMBRE 2008 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS ÉLIGIBLES À L'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR L'ETAT POUR DES RAISONS DE SOLIDARITÉ ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (ATESAT) AU TITRE DE 2009.

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2334-2, L2334-4, L5211-29, L5211-30 et L5212-1,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L111-1, L141-1, L161-1,
VU l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5,
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (loi MURCEF),
VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 (loi MURCEF),
VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire,

VU la note du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable en date du 21 avril 2008 relative aux seuils d'éligibilité des communes et des groupements de communes à l'ATESAT.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste des communes et de leurs groupements éligibles à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire pour l'année 2009 est fixée en annexe.

- Annexe I : liste des communes,
- Annexe II : liste des groupements de communes (communautés de communes et syndicats)

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental de l'équipement du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Signé
 Michel MONNERET

ANNEXE I
 Liste des communes éligibles

Nom	Population DGF	Potentiel fiscal 4 taxes
ALLANCHE	1 279	398 218
ALLEUZE	233	124 130
ALLY	838	191 839
ANDELAT	395	302 204
ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR	312	128 523
ANGLARDS-DE-SALERS	900	234 541
ANTERRIEUX	151	30 655
ANTIGNAC	387	113 731
APCHON	324	84 165
ARCHES	224	188 350
ARNAC	248	113 718
ARPAJON-SUR-CERE	7 309	2 974 216
AURIAc-L'EGLISE	274	51 144
AUZERS	295	63 333
AYRENS	670	147 779
BADAILHAC	151	29 951
BARRIAC-LES-BOSQUETS	218	40 291
BASSIGNAC	367	87 876
BEAULIEU	172	125 567
BOISSET	782	190 927
BONNAC	210	39 991
BRAGEAC	97	27 641
ALBEPierre-BREDONS	379	139 282
BREZONS	276	56 719
CALVINET	489	183 509
CARLAT	351	148 992
CASSANIOUZE	674	182 744
CAYROLS	254	80 868
CELLES	265	93 258
CELOUX	92	13 987
CEZENS	319	81 614
CHALIERS	256	190 741
CHALINARGUES	549	115 217
CHALVIGNAC	578	491 713
CHAMPAGNAC	1 392	320 725
CHAMPS-SUR-TARENtAINE-MARCHAL	1 362	543 735
CHANTERELLE	218	46 115
CHAPELLE-D'ALAGNON	280	64 801
CHAPELLE-LAURENT	434	145 765
CHARMENSAC	141	21 276
CHASTEL-SUR-MURAT	123	35 008
CHAUDES-AIGUES	1 156	539 062
CHAUSSENAC	293	70 779

CHAVAGNAC	128	40 634
CHAZELLES	52	6 313
CHEYLADE	496	169 277
CLAUX	429	120 007
CLAVIERES	317	81 462
COLLANDRES	268	74 068
COLTINES	558	93 687
CONDAT	1 409	630 369
COREN	447	176 341
CRANDELLES	801	188 289
CROS-DE-MONTVERT	284	196 670
CROS-DE-RONESQUE	190	34 761
CUSSAC	165	45 059
DEUX-VERGES	69	11 213
DIENNE	394	114 651
DRUGEAC	458	102 801
ESCORAILLES	95	19 350
ESPINASSE	114	95 715
FALGOUX	288	85 827
FAU	95	23 853
FAVEROLLES	402	156 677
FERRIERES-SAINT-MARY	396	87 199
FONTANGES	332	83 470
FOURNOULES	94	17 586
FREIX-ANGLARDS	248	47 347
FRIDEFONT	151	154 065
GIOU-DE-MAMOU	739	223 706
GIRGOLS	95	18 980
GLENAT	280	96 007
GOURDIEGES	67	12 942
JABRUN	219	41 955
JALEYRAC	450	100 534
JOURSAC	225	48 320
JOU-SOUS-MONJOU	169	43 664
JUNHAC	384	82 356
JUSSAC	1 900	768 418
LABESSERETTE	297	139 831
LABROUSSE	428	85 183
LACAPELLE-BARRES	95	20 775
LACAPELLE-DEL-FRAISSE	279	75 730
LACAPELLE-VIESCAMP	573	231 958
LADINHAC	521	129 836
LAFEUILLADE-EN-VEZIE	559	221 607
LANDEYRAT	141	46 810
LANOBRE	1 642	878 419
LAPEYRUGUE	145	86 016
LAROQUEBROU	1 212	425 438
LAROQUEVIEILLE	383	119 573
LASCELLE	367	111 149
LASTIC	144	34 020
LAURIE	151	26 610
LAVASTRIE	285	175 871
LAVEISSENET	129	35 726
LAVEISSIERE	1 592	954 608
LAVIGERIE	153	39 553

LEUCAMP	280	60 819
LEYNHAC	428	102 594
LEYVAUX	56	15 801
LIEUTADES	333	88 093
LORCIERES	286	49 984
LOUBARESSE	521	170 120
LUGARDE	241	50 423
MADIC	266	112 249
MALBO	161	37 080
MANDAILLES-SAINT-JULIEN	371	104 046
MARCENAT	842	201 907
MARCHASTEL	248	68 614
MARCOLES	717	227 461
MARMANHAC	817	349 268
MASSIAC	2 192	1 052 719
MAURINES	149	36 894
MAURS	2 574	912 863
MEALLET	246	61 341
MENET	773	195 682
MENTIERES	125	31 333
MOLEDES	167	27 821
MOLOMPIZE	381	83 404
MONSELIE	155	34 023
MONTBOUDIF	278	85 960
MONTCHAMP	144	28 071
MONTEIL	382	88 769
MONTGRELEIX	112	39 061
MONTMURAT	150	121 843
MONTSALVY	1 025	420 019
MONTVERT	133	92 713
MOURJOU	417	92 829
MOUSSAGES	380	96 677
MURAT	2 514	1 303 557
NARNHAC	112	25 860
NAUCELLES	2 136	789 527
NEUSSARGUES-MOISSAC	1 156	593 329
NEUVEGLISE	1 229	478 753
NIEUDAN	136	89 096
OMPS	305	74 712
ORADOUR	364	95 805
PAILHEROLS	182	67 870
PARLAN	353	111 304
PAULHAC	534	163 394
PAULHENC	364	181 217
PERS	336	108 541
PEYRUSSE	276	61 523
PIERREFORT	1 141	449 519
PLEAUX	2 533	778 713
POLMINHAC	1 284	390 367
PRADIERS	145	30 063
PRUNET	550	136 555
QUEZAC	397	75 318
RAGEADE	140	35 030
RAULHAC	397	100 961
REILHAC	1 174	301 957

REZENTIERES	137	29 064
RIOM-ES-MONTAGNES	3 173	1 569 384
ROANNES-SAINT-MARY	962	246 328
ROFFIAC	603	170 700
ROUFFIAC	288	56 566
ROUMEGOUX	246	56 897
ROUZIERES	141	18 990
RUYNES-EN-MARGERIDE	752	213 180
SAIGNES	1 109	289 182
SAINT-AMANDIN	394	286 255
SAINTE-ANASTASIE	210	56 756
SAINT-ANTOINE	145	28 114
SAINT-BONNET-DE-CONDAT	243	57 257
SAINT-BONNET-DE-SALERS	416	123 659
SAINT-CERNIN	1 304	336 145
SAINT-CHAMANT	351	73 845
SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE	221	53 666
SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT	283	54 746
SAINT-CLEMENT	110	40 669
SAINT-CONSTANT	614	142 239
SAINT-ETIENNE-CANTALES	173	181 294
SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	126	26 657
SAINT-ETIENNE-DE-MAURS	890	238 528
SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	380	219 379
SAINTE-EULALIE	278	63 209
SAINT-GEORGES	1 179	409 452
SAINT-GERONS	316	246 359
SAINT-HIPPOLYTE	181	44 894
SAINT-ILLIDE	837	163 263
SAINT-JACQUES-DES-BLATS	544	335 466
SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC	129	24 552
SAINT-JUST	303	72 963
SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	1 426	1 172 316
SAINT-MARC	122	12 418
SAINTE-MARIE	152	98 759
SAINT-MARTIAL	102	37 730
SAINT-MARTIN-CANTALES	262	68 494
SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX	344	52 912
SAINT-MARTIN-VALMEROUX	1 077	387 582
SAINT-MARY-LE-PLAIN	210	41 511
SAINT-PAUL-DES-LANDES	1 366	453 285
SAINT-PAUL-DE-SALERS	223	68 329
SAINT-PIERRE	188	378 375
SAINT-PONCY	397	95 101
SAINT-PROJET-DE-SALERS	198	49 848
SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES	154	38 743
SAINT-SANTIN-CANTALES	373	80 036
SAINT-SANTIN-DE-MAURS	372	85 071
SAINT-SATURNIN	346	101 984
SAINT-SAURY	217	44 754
SAINT-SIMON	1 141	490 633
SAINT-URCIZE	641	175 440
SAINT-VICTOR	155	37 476
SAINT-VINCENT	178	40 631
SALERS	472	198 155

SALINS	193	46 366
SANSAC-DE-MARMIESSE	1 372	675 901
SANSAC-VEINAZES	226	47 733
SAUVAT	252	77 369
SEGALASSIERE	125	33 607
SEGUR-LES-VILLAS	388	109 795
SENEZERGUES	287	95 835
SERIERS	189	48 492
SIRAN	632	256 582
SOULAGES	121	22 780
SOURNIAC	208	51 826
TALIZAT	650	242 116
TANAVELLE	274	62 435
TEISSIERES-DE-CORNET	196	70 325
TEISSIERES-LES-BOULIES	312	98 330
TERNES	511	173 834
THIEZAC	798	257 083
TIVIERS	160	34 752
TOURNEMIRE	189	42 464
TREMOUILLE	283	175 760
TRINITAT	88	20 061
TRIOULOU	122	33 438
TRIZAC	815	233 450
USSEL	465	155 027
VABRES	283	67 680
VALETTE	325	73 570
VALJOUZE	36	4 279
VALUEJOLS	622	202 303
VAULMIER	165	71 709
VEBRET	598	262 548
VEDRINES-SAINT-LOUP	205	51 296
VELZIC	433	115 491
VERNOLS	105	33 687
VEYRIERES	148	98 412
VEZAC	1 235	337 607
VEZE	154	70 228
VEZELS-ROUSSY	177	32 845
VIC-SUR-CERE	2 234	1 181 551
VIEILLESPESE	282	76 826
VIEILLEVIE	170	50 266
VIGEAN	988	294 115
VILLEDIEU	560	198 951
VIRARGUES	173	64 331
VITRAC	330	95 810
YDES	2 140	1 769 030
YOLET	628	145 757
YTRAC	3 529	1 422 341
ROUGET	987	442 699
BESSE	164	33 719

PREFECTURE DU CANTAL

Vu pour être annexe à mon arrêté en date de ce jour

Aurillac le 5 décembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

ANNEXE II

Liste des communautés de communes et syndicats de communes éligibles

Nom de l'EPCI	Population DGF	Potentiel fiscal 4 taxes	Compétences
CC DU PAYS DE MASSIAC	5 136	317 420	Aménagement, habitat
CC HTE CHATAIGNERAIE	1 747	74 183	Aménagement, habitat
CC DU PAYS DE MAURIAC	7 580	529 346	Aménagement, habitat
CC DE MONTSALVY	5 056	558 792	Aménagement, habitat, voirie
CC DU PAYS DE MAURS	7 105	494 448	Aménagement, habitat, voirie
CC DU PAYS DE PIERREFORT	3 031	242 333	Aménagement, habitat, voirie
CC DU CEZALLIER	6 407	356 779	Aménagement, habitat, voirie
CC DE MARGERIDE-TRUYERE	3 620	192 320	Aménagement, habitat
CC SUMENE ARTENSE	8 841	662 975	Aménagement, habitat
CC DE LA PLANEZE	2 827	181 899	Aménagement, habitat
CC CERE ET GOUL EN CARLADES	6 185	833 400	Aménagement, habitat, voirie
CC DU PAYS DE CALDAGUES AUBRAC	2 690	174 602	Aménagement, habitat, voirie
CC PAYS DE SALERS	12 429	765 803	Aménagement, habitat
CC DE LAROQUEBROU	4 230	321 634	Aménagement, habitat, voirie
SIVOM du plateau de Trizac	2039	579 255	Aménagement
SI de la Vallée du Mars	631	198 167	Aménagement
SI de Desserte des Estives du Plateau de Salers et de Néronne	1539	426 529	Aménagement
SIVU Auze Ouest Cantal	2112	866 537	Aménagement

PREFECTURE DU CANTAL

Vu pour être annexe à mon arrêté en date de ce jour

Aurillac le 5 décembre 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Michel MONNERET

ARRETE N° 2008- 1950 BIS DU 8 DÉCEMBRE 2008 PORTANT MODIFICATION DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MAURIAC ET AUTORISANT L'EXTENSION DE SON PÉRIMÈTRE AUX COMMUNES DE DRUGEAC ET CHALVIGNAC

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et 18,

VU l'arrêté préfectoral n°94-1448 du 4 novembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes de l'agglomération de Mauriac Le Vigeau,

VU les arrêtés préfectoraux n°2001-1794 du 12 novembre 2001 portant extension de compétences et n°2002-2233 du 23 décembre 2002 portant extension du périmètre et adoption des nouveaux statuts,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1939 du 30 novembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Mauriac et intégrant la définition de l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1953 du 5 décembre 2006 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Mauriac à la commune de Moussages,

VU la délibération de la commune de Drugeac, du 12 septembre 2008 reçue le 02 octobre 2008 en sous préfecture de Mauriac, demandant son adhésion à la Communauté de communes du Pays de Mauriac à compter du 1^{er} janvier 2009,

VU la délibération de la commune de Chalvignac, du 8 octobre 2008 reçue le 21 novembre 2008 en sous préfecture de Mauriac, demandant son adhésion à la Communauté de communes du Pays de Mauriac à compter du 1^{er} janvier 2009,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Mauriac n°2008.1010.2 en date du 10 octobre 2008 reçue en sous-préfecture de Mauriac le 14 octobre 2008, se prononçant favorablement à l'unanimité des membres présents en faveur de ces adhésions,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Mauriac n°2008.1010.3 en date du 10 octobre 2008 reçue en sous-préfecture de Mauriac le 15 octobre 2008, proposant la modification de l'article 3 de ses statuts, relatif aux compétences exercées, afin de permettre à la communauté de communes d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif, ainsi que le soutien à l'activité de portage de repas à domicile,

VU les extraits de délibérations favorables à l'adhésion des communes de Drugeac et Chalvignac à la communauté de communes du Pays de Mauriac, prises à l'unanimité des conseils municipaux des communes membres, ainsi que celles approuvant les modifications statutaires proposées, énumérées ci-après :

- ARCHES, 10 novembre 2008 reçu le 14 novembre 2008,
- AUZERS, 31 octobre 2008 reçu le 14 novembre 2008,
- JALEYRAC, 30 octobre 2008 reçu le 5 novembre 2008,
- MEALLET, 18 octobre 2008 reçu le 23 octobre 2008,
- MOUSSAGES, 21 octobre 2008 reçu le 28 octobre 2008,
- SALINS, 20 novembre 2008 reçu le 24 novembre 2008,
- SOURNIAC, 13 octobre 2008 reçu le 31 octobre 2008,
- MAURIAC, 2008-73 et 2008-74 du 21 novembre 2008 reçus le 24 novembre 2008,
- LE VIGEAN, 16 octobre 2008 reçus les 22 et 23 octobre 2008,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5 du code général des collectivités locales sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Drugeac est autorisée à adhérer à la Communauté de Communes du Pays de Mauriac au 31 décembre 2008.

Article 2 : La commune de Chalvignac est autorisée à adhérer à la Communauté de Communes du Pays de Mauriac au 31 décembre 2008.

Article 3 : Conformément aux statuts de la communauté de communes, la commune de Drugeac est représentée au sein du conseil communautaire par 2 délégués, la commune de Chalvignac par 3 délégués.

Article 4 : La modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Mauriac est autorisée par le présent arrêté, selon les dispositions suivantes :

A l'article 3, dans la deuxième partie relative aux compétences optionnelles, le paragraphe relatif à la politique sociale, du cadre de vie et du logement (a) est complété par la compétence suivante :

Soutien à l'activité de portage de repas à domicile

A l'article 3, dans la deuxième partie relative aux compétences optionnelles, le paragraphe relatif à la protection et la mise en valeur de l'environnement (b) est complété par la compétence suivante :

Service public d'assainissement non collectif

Article 5 : Les autres dispositions demeurent inchangées. Les statuts approuvés resteront annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Signé
Paul MOURIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MAURIAC - STATUTS

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : La Communauté de Communes du Pays de Mauriac regroupe les communes de : Arches, Auzers, Jaleyrac, Mauriac, Méallet, Salins, Sourniac, Le Vigean.
Moussages (1^{er} janvier 2007), Drugeac et Chalvignac (1^{er} janvier 2009)

ARTICLE 2 : L'élargissement de son périmètre pourra être envisagé dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Objet de la Communauté :

La Communauté de Communes du Pays de Mauriac exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, des compétences exclusives et conduit des actions qualifiées d'intérêt communautaire.

Les actions exercées au titre de l'intérêt communautaire sont définies dans le cadre de chaque compétence transférée à la Communauté de Communes du Pays de Mauriac.

1 AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

a/ Aménagement de l'espace communautaire

Zone d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et de secteur

Aménagement et mise en valeur de sites naturels et paysagers d'intérêt touristique situés le long de la RD 922 et de la vallée de la Dordogne hors gestion forestière.

Elaboration de projets de développement et d'aménagement à l'échelle de la communauté.

Acquisition et/ou valorisation de patrimoine foncier ou bâti dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté.

b/ Actions de développement économique

-Zones d'activités communautaires

La Communauté de Communes assure l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités communautaires existantes ou futures.

Sont déclarées zones communautaires existantes :

La Dinotte au lieu dit « Laviolle »/Bouriannes/zone de la Gare/zone du Boulevard Pasteur/Réserve foncière le long de la RD 922/ Rue Nouvelle. Un plan parcellaire et un extrait de matrice cadastrale de chaque zone d'activités sont joints aux statuts de la Communauté.

Seront déclarées communautaires les futures zones d'activités d'une superficie égale ou supérieure à 2 hectares ainsi que toute extension de zones d'activités communautaires existantes.

Les zones d'activités communautaires sont soumises à la Taxe Professionnelle de zone.

-Immobilier d'entreprise

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

l'acquisition ou la création d'immobilier d'entreprises sur les zones d'activités communautaires existantes ou futures

L'acquisition de locaux artisanaux ou industriels implantés dans des zones artisanales existantes non communautaires situées aux abords immédiats de la RD 922 favorisant l'accueil de nouvelles entreprises ou le développement d'entreprises existantes.

-Actions dans le domaine du commerce et de l'artisanat :

Conduite d'opérations collectives de revitalisation du commerce et de l'artisanat

Mise en place d'un observatoire sur l'installation et la reprise des commerces et des entreprises artisanales en partenariat avec les chambres consulaires

Appui technique et financier aux communes décidant d'actions en faveur de la reprise du dernier commerce de proximité ou de la création du premier commerce de proximité. On entend par commerce de proximité : multiples ruraux, alimentation générale, café, restaurant, boulangerie, boucherie.

-Actions dans le domaine agricole et agroalimentaire

Soutien à la valorisation et à la promotion des filières agricoles et forestières du territoire communautaire (AOC, viande de qualité, filière bois)

Aide à la réalisation d'outils de transformation et de valorisation des productions agricoles sur les zones d'activités communautaires

-Actions dans le domaine touristique

Mise en place d'une stratégie de développement touristique du territoire de la communauté

Gestion de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Mauriac chargé de l'accueil, de la communication, de la promotion du territoire et de la coordination de l'offre touristique.

Soutien aux actions communales inscrites dans un projet de territoire susceptibles de développer les capacités d'accueil, d'hébergement et les équipements touristiques sur le territoire de la Communauté.

Extension, aménagement et entretien des sentiers de randonnées pédestres, équestres et VTT d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

-les sentiers inscrits au PDIPR

-Les sentiers présentant un potentiel économique, patrimonial, environnemental ou paysager inscrits au schéma intercommunal.

Restauration du petit patrimoine bâti situé sur les sentiers de randonnées d'intérêt communautaire : croix, calvaires, fours, burons, fontaines, lavoirs, bacs, abreuvoirs.

Acquisition et/ou mise en valeur de l'emprise de l'ancienne voie ferrée et de la voie ferrée désaffectée sur le territoire communautaire

Mise en œuvre de produits touristiques et de loisirs utilisant la voie ferrée désaffectée ou l'emprise de l'ancienne voie ferrée.

2/ AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

a/Politique sociale, du cadre de vie et du logement

Étude et réalisation d'opérations de rénovation et d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Favoriser l'accueil de nouvelles populations par l'aménagement de logements locatifs dans les propriétés immobilières de la Communauté de Communes

Développer l'offre de logement locatif social en partenariat avec les organismes compétents. Sont déclarés d'intérêt communautaire les programmes de construction ou de réhabilitation de plus de 20 logements sociaux.

Mise en place hors transport scolaire et hors navette de Mauriac d'un service collectif de transport de personnes ou d'un service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté inscrits au schéma intercommunal.

Étude et mise en œuvre d'actions à destination de publics défavorisés (chantiers d'insertion).

Soutien à l'activité de portage de repas à domicile.

b/Protection et mise en valeur de l'environnement

Création et gestion d'une déchetterie

Élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

Aménagement et entretien des berges des cours d'eau inscrits dans un contrat de rivière

Aide au fleurissement des communes : fournitures de plans pour le fleurissement des centres bourgs des communes rurales, des ronds-points et des entrées de ville.

Service public d'assainissement non collectif.

3/ AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES

a/ la culture

Les équipements culturels

La médiathèque du Pays de Mauriac est d'intérêt communautaire

L'animation culturelle

Développement d'une action culturelle intercommunale

Dans le cadre de la Médiathèque du Pays de Mauriac

Par le soutien à la pratique de la musique et de la danse

Par le soutien aux manifestations culturelles intéressant plusieurs communes

Par le soutien au Conservatoire des Traditions Rurales et aux associations oeuvrant dans la restauration du patrimoine

b/ le Sport

Les équipements sportifs

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire. Est reconnue d'intérêt communautaire la réalisation d'une piscine couverte

L'animation sportive

Mise en place d'actions et d'animations pour faciliter l'initiation et l'accès à la pratique sportive pour tous sur l'ensemble du territoire communautaire

c/ NTIC

Contribution à l'animation des points d'accès publics à internet dans les communes

d/ Divers

L'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte peut être autorisée par le Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers des votants ; à défaut, les dispositions de l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

La Communauté de Communes peut apporter un fonds de concours à l'étude et à la réalisation d'investissements des communes dont l'utilité et l'opportunité dépassent manifestement le seul intérêt communal, la collectivité concernée restant maître d'ouvrage.

La Communauté de Communes peut percevoir un fonds de concours d'une ou plusieurs communes pour l'étude et la réalisation d'investissements dont les retombées directes leur seraient plus favorables.

ARTICLE 4 : Siège de la Communauté

Le siège de la Communauté de communes est fixé à la Maison des Services, Place Gambetta, 15200 Mauriac.

ARTICLE 5 : Durée

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6 : Nomination du Receveur.

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le Percepteur de Mauriac, après avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 7 : Régime fiscal.

La Communauté de Communes du Pays de Mauriac bénéficiera de la fiscalité directe additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux (TH, FB, FNB, TP).
Elle bénéficiera également de la Taxe Professionnelle de Zone au titre des Zones d'Activités Communautaires.

Par ailleurs, la Communauté de Communes bénéficiera de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, selon les taux et les zones déterminés par délibération du Conseil de Communauté.

ARTICLE 8 : Ressources.

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales :

- Le produit de la fiscalité additionnelle et de la Taxe Professionnelle de Zone.
- Le produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service.
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales ou locales (Régions, Départements et Communes) ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 9 : Dépenses

Les dépenses de la Communauté de Communes sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté pourra en outre allouer des subventions, notamment aux communes membres, après délibération du Conseil de Communauté.

III - MODE DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : Mode de représentation des Communes.

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes concernées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions décrites ci-après :

- 2 délégués pour les 400 premiers habitants puis 1 délégué supplémentaire par tranche de 400 habitants.

En cas d'adhésion de nouvelles communes, les mêmes règles de représentation au sein de l'assemblée leur seront appliquées.

ARTICLE 11 : Composition du bureau.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté élit le Président et les Vice-Présidents (1 par tranche de 4 communes complète ou non) et désigne un bureau dans lequel chaque commune sera représentée par un membre. Le bureau comprendra obligatoirement en son sein le Président et les Vice-Président élus.

Le Conseil peut déléguer au bureau certaines de ses attributions dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : Fonctionnement du Conseil de Communauté.

Le Conseil de Communauté se réunit et fonctionne dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : Les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes ainsi que la durée de groupement sont soumises aux conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : Le règlement intérieur devra être élaboré et voté par le Conseil de Communauté dans les six mois suivant son installation.

IV. PERSONNEL

ARTICLE 15 : Le personnel de la Communauté de Communes est soumis au statut du personnel des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Aurillac, le 8 Décembre 2008

LE PRÉFET

Signé

ARRÊTÉ N°2008- 1956 DU 9 DÉCEMBRE 2008 PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DES IMMEUBLES SIS AU 15 ET AU 17 DE LA RUE DU COLLÈGE À AURILLAC.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Urbanisme, articles L313-4 à L313-4-4 et R313-23 à R313-29
- VU la délibération du 18 juillet 2008, du Conseil municipal de la commune d'AURILLAC, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière des immeubles sis au 15 et au 17 de la rue du Collège à AURILLAC,
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, reçus en préfecture le 28 octobre 2008
- CONSIDERANT que lorsque les travaux ne sont pas prévus par un plan de sauvegarde ou de mise en valeur approuvé, ils doivent être déclarés d'utilité publique,
- CONSIDERANT l'intérêt général d'attirer une nouvelle population dans le quartier historique d'AURILLAC, afin d'assurer la redynamisation du centre-ville et la mixité sociale et fonctionnelle,
- CONSIDÉRANT que cette opération s'inscrit dans cette problématique de renouvellement urbain de la commune d'AURILLAC,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les travaux de restauration immobilière des immeubles sis au 15 et au 17 de la rue du Collège à AURILLAC sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : la Société, chargée par la Commune d'exécuter les travaux, conformément au dossier présenté, le fera en concertation avec le Chef du Service départemental de l'Architecture et du patrimoine, et après avoir obtenu les autorisations requises en matière d'urbanisme

Article 3 : une mention du présent arrêté sera publiée à la mairie et sur les lieux des travaux, ainsi que dans deux journaux locaux diffusés sur le département, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'AURILLAC, le Chef du service départemental de l'Architecture et du patrimoine et le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 9 Décembre 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Signé

Michel MONNERET

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNES D'AURILLAC ET ARPAJON-SUR-CÈRE MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DES COMMUNES D'AURILLAC ET ARPAJON-SUR-CÈRE APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2004 – 1604 DU 8 SEPTEMBRE 2004 - ARRÊTÉ N° 2008 – 1952 DU 8 DÉCEMBRE 2008 FIXANT LA COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DE PRÉPARER LE PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le groupe de travail, constitué en application de l'article L 581-14 du Code de l'environnement, chargé de préparer le projet de modification du règlement local de publicité mis en place sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère par arrêté préfectoral N° 2004-1614 du 8 septembre 2004, est composé des membres ci-après désignés :

1°) Membres siégeant avec voix délibérative

Commune d'Aurillac : M. Alain CALMETTE, maire - MM. Serge CHAUSI, adjoint et Vincent BESSAT, conseiller municipal, désignés en qualité de représentants.

Commune d'Arpajon-sur-Cère : M. Roger DESTANNES, maire (ou son représentant : M. Bernard GOSSET, adjoint) – MM. Roger BARRIER, adjoint et Jean BRUEL, conseiller municipal désignés en qualité de représentants.

Services de l'Etat :

Le Préfet du Cantal ou son représentant,

Monsieur l'Architecte des bâtiments de France ou son représentant,

Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

Monsieur le Directeur départemental des Services Fiscaux ou son représentant,

Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,

Monsieur le Directeur régional de l'environnement ou son représentant

2°) Membres siégeant avec voix consultative

En l'absence de toute autre demande de participation au groupe de travail, suite à la publication dans les journaux « La Montagne » et « L'Union du Cantal », les membres ci-après siégeront avec voix consultative :

Représentants des entreprises de publicité extérieure

M. le Directeur de la société JC DECAUX ou son représentant,

M. le Directeur de la société AVENIR ou son représentant,

M. le Directeur de la société G & B Sud Affichage ou son représentant,

M. le Directeur de la société CLEAR CHANNEL France ou son représentant,

M. le Directeur de la société CBS OUTDOOR ou son représentant.

Article 2 : La présidence du groupe de travail sera assurée par un des deux maires désigné au scrutin secret par les représentants des communes d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère.

Article 3 : La voix du président sera prépondérante en cas d'égalité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet du Cantal, signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL. De plus, il sera notifié aux personnes et organismes membres du groupe de travail désignés à l'article 1^{er}.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac le 8 décembre 2008

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général : Michel MONNERET

ARRETE N°2008- 1955 DU 8 DÉCEMBRE 2008 PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, AU PROFIT SYNDICAT DES EAUX DE LA BERTRANDE LA DÉRIVATION DES EAUX SOUTERRAINES DES « SOURCES DU LEGAL », LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DÉFINIS AUTOUR DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU PRÉLEVÉE À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-8 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du Conseil Syndical en date du 16 avril 2007 décidant la mise en place des périmètres de protection,

VU le rapport de Monsieur BRIL, Hydrogéologue agréé, de décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-581, en date du 10 AVRIL 2008, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 06 juin 2008 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 28 octobre 2008 ;

Considérant que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau du foyer de ski de Fond du Col de Légal sur la commune de Saint Projet de Salers,

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarées d'utilité publique au profit du SYNDICAT DES EAUX DE LA BERTRANDE

- la dérivation des eaux souterraines suivantes :

Nom	Localisation			
	Parcelles	Section	Commune	Coordonnées
Source du Légal N° 1	110	AO	St Projet de Salers	X 619 953 Y 2007 860 z = 1310
Source du Légal N° 3	148	AO	St Projet de Salers	X 619 865 Y 2007 910 z = 1340

les périmètres de protection définis autour de l'ouvrage de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA BERTRANDE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA BERTRANDE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolie qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA BERTRANDE s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA BERTRANDE est tenu de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE_

Article 4-1 : autorisation

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA BERTRANDE **est autorisé à utiliser cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.**

Article 4-2 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des sources doit subir un traitement de désinfection continu avant sa mise en distribution.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA BERTRANDE devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

la vérification de l'efficacité du traitement de désinfection aux moyens de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de captage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des sources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate des sources (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive du Syndicat de la Bertrande et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Resource	Délimitation du périmètre de protection immédiate
Source Légal N° 1 du	situé sur la parcelle A0 110 de la commune de ST Projet de Salers, il s'étendra sur 40 m à l'amont des émergences, 10m à l'aval, incluant la totalité des drains et les ouvrages de captage et 10 m de chaque coté
Source Légal N° 3 du	situé sur la parcelle A0 148 de la commune de ST Projet de Salers, il s'étendra sur 40 m à l'amont des émergences, 10m à l'aval, incluant la totalité des drains et les ouvrages de captage et 10 m de chaque coté

A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités seront interdites, sauf celles nécessaires à l'entretien et au suivi du fonctionnement des installations et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation.

Ce périmètre de protection immédiate doit être acquis par le SYNDICAT DES EAUX DE LA BERTRANDE , clôturé efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées et enherbé (sans engrais).

L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et sera strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage.

Les arbres et taillis seront abattus. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens exclusivement mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.

Les ouvrages doivent être maintenus en bon état et notamment leur étanchéité

Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau

l'entretien régulier de la clôture

le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée des sources (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Parcelles	Section	Commune
98,110, 148 pour partie	AO	St Projet de Salers

Règles générales (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

Le forage de puits

La pratique de sports mécaniques

L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités

La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau

Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes

Les dépôts de ferrailles

Toute construction nouvelle

La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires

La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert

L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics

L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques

Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur

L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures

Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

Sont soumis à l'avis de la DDASS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)

Les extensions de bâtiments existants

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

Les terres nues en hiver
Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage
Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux
L'épandage de lisiers et purins
Les apports azotés supérieurs à 100 unités N/ha/an
La suppression des haies et talus
Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires
Les aires d'abreuvement en amont des captages.

Dans ce périmètre :

Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou filot cultural

Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Les travaux de captage sont à réaliser, les ouvrages n'existant pas actuellement
La source n°3 sera recaptée vers l'amont de manière à ce que le captage soit situé au minimum 10 m au dessus du chemin rural.
Un réservoir de quinze m³ sera réalisé au dessus du buron avec mise en œuvre d'un poste de javellisation.

Article 5-4 : Délai de réalisation

Le SYNDICAT DES EAUX DE LA BERTRANDE devra réaliser, dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection.
Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Sont instituées au profit du SYNDICAT DES EAUX DE LA BERTRANDE les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Le SYNDICAT DES EAUX DE LA BERTRANDE indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:
par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de SAINT PROJET DE SALERS

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :
affiché en mairie de SAINT PROJET DE SALERS et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 10 :

le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,
le Président du Syndicat des Eaux de la Bertrande
le Maire de la commune de SAINT PROJET DE SALERS

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 8 décembre 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé Michel MONNERET

Michel MONNERET

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Les annexes sont consultables au bureau de l'environnement de la Préfecture du Cantal.

LISTE DÉPARTEMENTALE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS POUR 2009

La commission, réunie le vendredi 12 décembre 2008 à compter de 14 heures 30, en préfecture du Cantal (salle 144) sous la présidence de M. Frantz LAMARCHE, statuant à la majorité des voix, a décidé d'inscrire sur la liste départementale d'aptitude, pour l'année 2009, les commissaires enquêteurs suivants :

M. Roger ARMAND, ingénieur agronome en retraite, Fraisse-Haut 15300 LAVEISSIERE Tél : 04 71 20 00 72

M. Jean-Louis BERGER, proviseur de lycée à la retraite, Le Moulin du Rivet 15100 ROFFIAC Tél/Fax : 04 71 60 03 57

M. Hubert BLANCHARD, ingénieur eau et assainissement, Lagorbe 15290 PERS Tél : 06 07 34 46 44

M. Jean-Claude BOUISSOU, ingénieur divisionnaire de l'équipement à la retraite,
4, avenue Jacques Anquetil 15130 YTRAC Tél : 04 71 64 62 jcl.bouissou@free.fr

Mme Raymonde BRUN, technicien supérieur en chef de l'équipement à la retraite, Boudieu
15000 AURILLAC Tél : 04 71 63 53 34

M. Jean-Pierre BRUNET, retraité de l'Éducation Nationale, La Valette 15100 SAINT-GEORGES
Tél : 04 71 60 22 45 – 06 71 36 46 66 jpbrunet3@wanadoo.fr

M. Joseph CHAMBON, major de gendarmerie en retraite, Nuzerolles 15380 ANGLARDS-de-SALERS Tél : 04 71 40 01 67

M. Jacques CONDAMINE, expert agricole et foncier, Abugues 15130 PRUNET Tél : 04 71 62 61 99

M. André COUTAREL, principal de collège honoraire, 32, lotissement Bellevue 15300 MURAT Tél : 04 71 20 23 94

M. Maurice CROS, géomètre expert 3, rue du château Saint-Etienne 15000 AURILLAC Tél : 04 71 48 17 11

M. Michel DELCROIX, major de gendarmerie en retraite, 42, avenue des Prades 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 43 05 95 - 06 70 60 58 23 mi.delcroix@orange.fr

M. Georges DUCHER, retraité de l'enseignement public, Trébiac-Village 15200 MAURIAC Tél : 04 71 67 33 16

M. Guy EYMARD, cadre E.D.F. en retraite, 49, boulevard du Pont-Rouge 15000 AURILLAC Tél : 04 71 43 11 86

M. Robert FAIVRE, retraité de l'Éducation Nationale, Le Puech 15250 CRANDELLES Tél : 04 71 46 41 05

M. Henry-Noël FERRATON, commercial en pré retraite, Vialle-Chalet 15500 MASSIAC Tél 04 71 23 06 48

M. Emile GARBÈS, contrôleur principal des T.P.E. en retraite, Repons 15110 SAINT-URCIZE Tél. : 04 71 23 21 29

M. Michel GINEZ, chef technicien au service régional de la forêt et du bois à la D.R.A.F. Auvergne en retraite, 4, rue Bernard Dejou 15130 VEZAC Tél : 04 71 62 41 23

M. Jean-Claude GLANDIER, retraité des Services Fiscaux (à compter du 1^{er} juillet 2007), 26, rue Frédéric Garcia Lorca 15000 AURILLAC Tél : 04 71 64 00 03 - 06 89 03 63 27

M. Michel GARDARIN, conducteur principal TPE de l'Équipement en retraite, N°1 La Gone 15240 SAIGNES
Tél : 04 71 40 63 87

Mlle Isabelle GOURDAIN, expert agricole et foncier, La Barrière 15150 SAINT-SANTIN-CANTALES Tél. : 06 26 63 64 86

Mme Madeleine JULHE, proviseur honoraire, 18, rue de l'Aubrac 15100 SAINT-FLOUR
Tél : 04 71 60 21 75 Fax : 04 71 60 01 46

Mme Pascale KADIKOFF, officier mécanicien retraitée de l'Armée de l'air, 15200 SALINS Tél. : 04 71 69 15 32
pachka.kdf.pg@wanadoo.fr

M. Didier MAGNAC, employé à la SEM Transcab Aurillac, Laslign 15590 LASCELLES
Tél : 04 71 47 93 46 – 06 03 28 48 61

M. Jean-Claude MARONNE, major de gendarmerie en retraite, 7 rue du Roc des ombres 15140 SAINT-MARTIN-VALMEROUX Tel : 04 71 69 28 50 ou 0675 66 98 39

M. André MERCIER, chef de centre d'exploitation de l'équipement en retraite, 20, rue Henri Mondor 15200 MAURIAC
Tél : 04 71 68 08 36

M. Guy MOUGEOT, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite, Résidence des sources 15130 TEISSIERES-les-BOULIES Tél. : 04 71 62 66 35 et 06 81 68 66 77

M. Jean-Claude POUJOL, technicien en chef de l'équipement en retraite, 48, lotissement Beauséjour, Les Quatre Chemins, 15000 AURILLAC Tél : 04 71 48 40 88

M. Jean PUECHALDOU, inspecteur des domaines en retraite, 12, rue de la Cote Blanche 15000 AURILLAC
Tél. : 04 71 48 46 18

M. Hugues RAMBAUD, expert agricole, foncier et immobilier, Village d'entreprises, 14, avenue du Garric 15000 AURILLAC Tél : 04 71 63 88 44 Fax : 04 71 63 88 01

M. Gilbert ROCHE, cadre SNCF en retraite, 11, Le Puy Gioli 15130 ARPAJON-sur-CERE
Tél. : 04 71 64 17 76 gilbert.roche@cegetel.net

Mme Marie-Gaëlle SAUNAL - CROS, géomètre expert, 3, rue du château Saint-Etienne 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 48 17 11

M. Alain SERIEIX, technicien de l'équipement à la retraite, 14, avenue Fernand Talandier, 15200 MAURIAC
Tél : 06 87 52 41 75

M. Guy TEREYJOL, retraité de l'enseignement, Lempret 15350 CHAMPAGNAC Tél : 04 71 69 62 89

M. Pierre VARAGNE, chef de subdivision de l'équipement en retraite, 16, rue Saint-Roch 15240 SAIGNES
Tél : 04 71 40 60 83

M. Laurent VERDEAUX, architecte-urbaniste, 1, rue des planchettes 15100 SAINT-FLOUR Tél : 04 71 60 24 04

M. Roger VISY, cadre EDF en retraite, 31, lotissement Les Aygades – Conros 15130 ARPAJON-sur-CERE
Tél : 04 71 64 54 45

M. Paul YON, directeur général de la Fondation Rothschild retraité, Auxillac 15300 VIRARGUES
Tél. et fax : 04 71 20 21 34 berpaul@wanadoo.fr

Sous réserve de leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de leur département de résidence, la commission a décidé de faire figurer sur la liste du département du CANTAL, et ce, conformément à la demande des intéressés :

M. Paul ARCHIMBAUD, retraité de la Défense Nationale, rue des myosotis 63610 BESSE SAINT-ANASTAISE
Tél : 04 73 79 59 80 ou 06 82 70 10 78

M. Denis CAYLA, ingénieur CEMAGREF en retraite, « La Cabane » 15800 SAINT-JACQUES-des-BLATS
Tél : 06 73 12 72 15 denis.cayla@wanadoo.fr

M. Pierre COURTIAL, agréé en architecture, 50, rue Drelon 63000 CLERMONT-FERRAND Tél : 04 73 93 84 40

M. Claude DELESALLE, ingénieur en prévention des risques industriels, 48 rue de Châteaugay 63118 CEBAZAT
Tél : 04 73 79 22 46

M. José DESMERGERS, retraité de l'armée, Mouix 15150 CROS-de-MONVERT Tél : 04 71 45 07 24 – 06 80 61 31 15

M. Jean-Pierre DE MULDER, directeur général des services de la commune d'Issoire en pré-retraite, 15, rue Germinal
63570 AUZAT-LA-COMBELLE Tél : 04 73 96 17 18

La présente liste sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL. Elle pourra être consultée au Greffe du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND ainsi qu'à la Préfecture du CANTAL (Bureau de l'environnement).

Cette liste sera notifiée à tous les commissaires enquêteurs y figurant. Elle sera également transmise, pour information, aux membres de la commission départementale l'ayant établie, à M. le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND et à MM. les Préfets des départements de la Région AUVERGNE et des départements limitrophes.

Fait à AURILLAC le 15 décembre 2008
Le Président de la Commission départementale
Frantz LAMARCHE

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À L'AGENCE NATIONALE POUR LA COHÉSION SOCIALE ET L'ÉGALITÉ DES CHANCES (L'ACSÉ)

Département : CANTAL

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006,

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé),

Vu le décret du 1^{er} août portant nomination du directeur général de l'Acisé,

Vu la décision du directeur général de l'Acisé portant nomination du délégué adjoint de l'Acisé pour le département en date du 26 août 2008,

Monsieur Paul-MOURIER, Préfet du Cantal, délégué de l'Acisé pour 1^{er} département,

Décide,

Article 1^{er}

Monsieur Michel MONNERET, Secrétaire Général, délégué adjoint de l'Acisé pour le département, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'Acisé pour le département, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 € par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 000 €.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel MONNERET, délégation est donnée à Monsieur Eddy RAULIN, Directeur des Actions Interministérielles, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acisé et dans la limite de ses attributions:

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000 € par acte, et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département.

Fait à Aurillac le 4 Décembre 2008

Le Préfet, délégué de l'Acisé pour le département du Cantal,
signé
Paul MOURIER

A R R E T E N °2008 - 1970 DU 10 DÉCEMBRE 2008 PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE EN VUE DE LA FORMATION D'UN APPRENTI DANS LE SECTEUR PUBLIC DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CANTAL

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre II de la sixième partie du Code du Travail relatif au contrat d'apprentissage,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 5,
VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle,
VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 relatif aux modalités d'agrément,
VU la circulaire du 16 novembre 1993 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans les fonctions publiques,
VU la demande d'agrément présentée par M. le Président de la chambre d'agriculture du Cantal, le 28 octobre 2008,
VU l'avis favorable du comité technique paritaire de la chambre d'agriculture du Cantal en date du 21 octobre 2008,
VU l'avis favorable de M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal en date du 6 novembre 2008,
VU l'avis favorable de M. le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue en date du 5 décembre 2008,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'un apprenti dans le secteur public de la chambre d'agriculture du Cantal est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour à :

M. Jean-Marie BOUSQUET, chef du service financier et intérieur de la chambre d'agriculture du Cantal, pour la formation d'un apprenti à la licence professionnelle comptabilité-finances.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 10 décembre 2008

Le Préfet,

Signé

Michel MONNERET

DECISION D'AGRÉMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE »

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 443-3-2 du Code du Travail ,
VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises et modifiant le code du travail,
VU la demande présentée le 20 octobre 2008 et complétée le 21 novembre 2008 par Monsieur Olivier SADOUN, Directeur de l'association La Châtaigneraie,
VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle en date du 6 décembre 2008,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARTICLE 1^{er} : L'association « La Châtaigneraie » 3 sise route de Saint Cirgues, 15600 MAURS – n°de SIRET 42386544300018 – code APE 552 E , est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 443-3-2 du code du travail:

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 12 décembre 2008

Le Préfet,

signé

Michel MONNERET

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

COMMUNE DE VIEILLESPESE - ARRETE SF N° 2008- 152 DU 17 NOVEMBRE 2008 PORTANT CONSTATATION DE L'IMPOSSIBILITE DE CREER UNE COMMISSION SYNDICALE DE LA SECTION DE LA FAGEOLE

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V, chapitre 1^{er}, article L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008 fixant le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens de la section par référence à l'article D 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Electoral,

VU l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie WILHELM, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la demande d'électeurs de la section de la Fageole en date du 20 août 2008, sollicitant la création d'une commission syndicale,

VU Le relevé de propriété de la section de la Fageole, reçu le 12 novembre 2008, faisant ressortir le revenu cadastral à 409 €

Considérant que la section de la Fageole dispose d'un revenu cadastral inférieur au montant minimal annuel moyen départemental,

Considérant que la section de la Fageole ne remplit pas les conditions requises pour être dotée d'une commission syndicale,

SUR PROPOSITION DE M. LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La section de la Fageole, disposant d'un revenu cadastral inférieur au seuil fixé par arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008, ne remplit pas les conditions requises, par les articles L 2411-3 et L 2411-5 du code général des collectivités territoriales, pour la constitution d'une commission syndicale. Aussi la commission syndicale de la section de la Fageole ne sera pas créée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché à la mairie de Vieillespesse.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Saint Flour et M. le Maire de Vieillespesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
Pour le préfet du Cantal, par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour
Jean-Marie Wilhelm

COMMUNE DE LIEUTADES - ARRETE SF N° 2008- 149 DU 28 OCTOBRE 2008 PORTANT CONSTATATION DE L'IMPOSSIBILITE DE CREER UNE COMMISSION SYNDICALE DE LA SECTION DE LAGARDE

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V, chapitre 1^{er}, article L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008 fixant le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens de la section par référence à l'article D 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Electoral,

VU l'arrêté n° 2008-1320 du 1^{er} août 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Régis Castro, Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim,

VU la demande de 21 électeurs de la section de Lagarde en date du 25 août 2008 reçue le 2 septembre 2008, sollicitant la création d'une commission syndicale,

VU la liste des électeurs de la section de Lagarde, reçue le 20 octobre 2008, comportant 46 électeurs,

VU le relevé de propriété, reçu le 20 octobre 2008, de la section de Lagarde faisant ressortir le revenu cadastral à 1046,53 €,

Considérant que moins de la moitié des électeurs de la section de Lagarde ont sollicité la création d'une commission syndicale,

Considérant que la section de Lagarde ne remplit pas les conditions requises pour être dotée d'une commission syndicale,

SUR PROPOSITION DE M. LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La section de Lagarde, bien que comportant au moins 10 électeurs, ne remplit pas les conditions requises, par les articles L 2411-3 et L 2411-5 du code général des collectivités territoriales, pour la constitution d'un commission syndicale, dans la mesure où moins de la moitié des électeurs de la section ont demandé la création d'une telle commission. Aussi la commission syndicale de la section de Lagarde ne sera pas créée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et affiché à la mairie de Lieutades.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Saint Flour et M. le Maire de Lieutades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
Pour le préfet du Cantal, par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour par intérim
Régis Castro

SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC

COMMUNE D'ANGLARDS-DE-SALERS ARRÊTÉ N° 2008 – 144 PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE D'ANGLARDS-DE-SALERS DES BIENS ET DROITS APPARTENANT À LA SECTION DE JONCOUX

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/1765 du 20 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Régis Castro, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 27 juin 2008 du conseil municipal d'Anglards-de-Salers se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune d'Anglards-de-Salers des biens immobiliers et droits appartenant à la section de Joncoux,

Vu l'attestation en date du 23 septembre 2008 de Monsieur le trésorier de Mauriac,

Vu le relevé de propriétés des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 18 novembre 2008 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune d'Anglards-de-Salers répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette section n'a plus de réelle consistance,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers et droits de la section de Joncoux sont transférés, à titre gratuit, à la commune d'Anglards-de-Salers.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

SECTION	SURFACES
Enchabanobe AS 44	14 ha 59a 50ca
Joncoux ZP	2a
Joncoux ZP 29	2a
Les Inquirades ZS 14	4 ha 60 ca
TOTAL	19 ha 23 ca 50 a

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers et droits met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune d'Anglards-de-Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 11/12/2008
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Signé
Régis CASTRO

I.T.E.P.S.A.

A R R E T E N° 2008-1860 DU 18 NOVEMBRE 2008 FIXANT POUR L'ANNÉE 2008, LES TAUX DES COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE MALADIE, INVALIDITÉ ET MATERNITÉ, D'ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE, DE PRESTATIONS FAMILIALES DUES AU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES NON SALARIÉES DES PROFESSIONS AGRICOLES, AINSI QUE LES TAUX DES COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES DUES POUR L'EMPLOI DE MAIN-D'ŒUVRE SALARIÉE.

Le PREFET de Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment son livre VII ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-983 du 18 septembre 2008 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2008 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1377 du 18 septembre 2007 portant désignation des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles du Cantal ;

SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles du 7 octobre 2008 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – Pour l'année 2008, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à **2,71** %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à **1,04** %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à **2,53** % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à **0,25** % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à **2,53** %.

ARTICLE 6 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à **2,53** %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7 – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à **1,80** % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à **1** % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à **0,20** % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8 – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
	Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations

Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	

ARTICLE 9 – Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à AURILLAC, le 18 novembre 2008
Le Préfet,
Paul MOURIER

A R R E T E N° 2008 – 1861 DU 18 NOVEMBRE 2008 FIXANT L'IMPORTANCE MINIMALE DE L'EXPLOITATION OU DE L'ENTREPRISE AGRICOLE REQUISE POUR QUE LEURS DIRIGEANTS SOIENT REDEVABLES DE LA COTISATION DE SOLIDARITÉ VISÉE À L'ARTICLE L.731-23 DU CODE RURAL DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL.

Le PREFET de Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment les articles L.312-6, L.731-23 et D.731-34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1377 du 18 septembre 2007 portant désignation des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2025 du 17 décembre 1981 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département du Cantal ;

VU l'avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles du 7 octobre 2008 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – En application de l'article D.731-34 du code rural, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural est fixée à 1/10^{ème} de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L.312-6 du même code.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Aurillac, le 18 novembre 2008

D.D.A.F.

AUTORISATIONS D'EXPLOITER UN FONDS AGRICOLE

Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 10 octobre 2008

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal1	nom commune
Monsieur	EARL RAYNAL		Le moulin du sartre	15400	Cheylade	6,45	15400	Cheylade
Monsieur	GAEC DOUHET		Le Sartre	15400	Cheylade	6,45	15400	Cheylade
Monsieur	MONTMALIER	Thierry	le triou	15400	Cheylade	6,45	15400	Cheylade
Monsieur	RODDE	Jean Yves	le caire	15400	Cheylade	6,45	15400	Cheylade

Date de l'arrêté : 15 octobre 2008

AURILLAC, le 7 novembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la Chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

AUTORISATIONS D'EXPLOITER UN FONDS AGRICOLE

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Madame	SOUCHON	Louise	Trelis	15230	Cezens	80,31	15230	Cezens	27/10/2008
Madame	SOUCHON	Louise	Trelis	15230	Cezens	3,46	15230	Brezons	27/10/2008
Madame	SOUCHON	Louise	Trelis	15230	Cezens	0,64	12280	Thérondels (12)	27/10/2008

AURILLAC, le 7 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O le chef du service agriculture,
Guillaume FURRI

AUTORISATIONS D'EXPLOITER UN FONDS AGRICOLE

nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
GAEC SOULENQ BOS	Lébréjal	15230	St martin sous vigouroux	14,61	15230	Malbo	13/10/2008
GAEC SOULENQ BOS	Lébréjal	15230	St martin sous vigouroux	34,37	15230	St martin sous vigouroux	13/10/2008

AURILLAC, le 7 novembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la Chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

ARRÊTÉ N°2008 – 1942 DU 5 DÉCEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ETABLISSEMENT DÉPARTEMENTAL DE L'ELEVAGE DU CANTAL

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions prévues par le décret n° 92-606 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,
VU le décret n° 9734 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU la circulaire DGA/MCP/C97 du 18 décembre 1997 sur la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,
VU l'arrêté du 29 juillet 1996 de M. le Ministre délégué au budget définissant les modalités du contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,
VU l'arrêté n°2008-903 du 2 juin 2008 de M. Le Préfet du Cantal portant attribution d'une subvention à l'Etablissement Départemental de l'Elevage du Cantal
VU la note de délégation de crédits du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche n°909 du 21 mai 2008,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} - Une subvention, d'un montant de vingt et un mille sept cent cinquante sept Euros (21 757 €) est accordée par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche dans le cadre du programme 206, article de regroupement 02, sous-action 26, à l'Etablissement Départemental de l'Elevage du Cantal au titre de ses missions liées à l'identification des animaux.

Article 2 - Cette subvention correspond au solde de la subvention totale versée à l'EDE au titre de l'année 2008.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 5 Décembre 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Michel MONNERET

AUTORISATIONS D'EXPLOITER UN FONDS AGRICOLE

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Madame	AMOUREUX	Yolande	Sanières	15390	St marc	10,29	15170	Chalinargues
Monsieur	BRESSON	Auguste	La Coharde Basse	15500	Laurie	0,94	15500	Molèdes
Monsieur	BRESSON	Auguste	La Coharde Basse	15500	Laurie	17,37	15160	Vèze
Monsieur	CANTOURNET	J-Hugues	Vielcru	15220	Marcoles	20,08	15220	Marcoles
Mademoiselle	COSTES	Isabelle	Annat	12190	Estaing	11,34	15110	Deux verges
Monsieur	COUVE	Christian	Le Teil	15170	Daysac	5,99	15170	Daysac
Monsieur	EARL TOURLAN		Labarraque	15120	Labesserette	4,14	15120	Labesserette
Monsieur	EARL TOURLAN		Labarraque	15120	Labesserette	3,78	15120	Ladinhac
Monsieur	EARL TOURLAN		Labarraque	15120	Labesserette	16,65	15120	Lapeyrugue
Monsieur	EARL TOURLAN		Labarraque	15120	Labesserette	6,66	15120	Montsalvy
Monsieur	EARL TOURLAN		Labarraque	15120	Labesserette	27,78	15130	Vézels roussy
Monsieur	GAEC BOUDON		Gurière	15110	Lieutades	4,12	15110	Jabrun
Monsieur	GAEC BOUDON		Gurière	15110	Lieutades	58,88	15110	Lieutades
Monsieur le gérant	GAEC DE LA PRADELLE		le Palat	15220	Roannes st mary	6,6	15220	Roannes st mary
Monsieur	GAEC PERRET FRERES		Lespine	15220	Roannes st mary	2	15220	Roannes st mary

Date de l'arrêté : 15 octobre 2008

AURILLAC, le 8 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

P/O la Chef du service de l'économie agricole,

Guillaume FURRI

AUTORISATIONS D'EXPLOITER UN FONDS AGRICOLE

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Madame	AJALBERT	Odette	Lagriffoul	15230	Brezons	4,13	15230	Brezons
Monsieur	BONHOMME	Stéphane	La Montagnoune	15190	Montboudif	13,07	15190	Condat
Monsieur	BONHOMME	Stéphane	La Montagnoune	15190	Montboudif	6,71	15190	Montboudif
Monsieur	BORIES	Jean Louis	le Brascou	15150	Siran	9	15150	Siran
Monsieur	CHAUSY	Gilbert	Le Bourg	15130	Vézels roussey	1,83	15130	Labrousse
Monsieur	CHEYROL	Bernard	Chambernon	15260	Neuvéglise	3,66	15260	Lavastrie
Monsieur	DELCROS	Jean	La Molede	15300	Albepierre-bredons	4	15300	Albepierre-bredons
Monsieur	DELPUECH	Serge	Oyez	15130	St simon	3,5	15130	St simon
Monsieur	DURIF	Lucien	9, rue du faroulet	15270	Champs sur tarentaine-marchal	0,4	15270	Champs sur tarentaine-marchal
Monsieur	EARL DESFARGUES		Vals	15150	St santin cantalès	12,45	15310	St illide
Monsieur	EARL MARTROU		Les Blattes	15400	Riom es montagnes	4,24	15400	Riom es montagnes
Monsieur	EARL SABUT PIERRE		Calhac	15340	Mourjou	2,57	15340	Calvinet
Monsieur	EARL SABUT PIERRE		Calhac	15340	Mourjou	43,02	15340	Mourjou
Monsieur	EARL SEYROLLE		La Drulhe	15600	Mauris	0,41	15600	St julien de toursac
Monsieur	EARL TEISSEDE FLAUGERE		Drils	15300	Dienne	10	15300	Dienne
Monsieur	FAVORY	Jérôme	Journiac	15400	Riom es montagnes	7,62	15400	Collandres
Monsieur	GAEC BESSON		Ruzolles	15140	St bonnet de salers	14,59	15140	St bonnet de salers
Monsieur	GAEC BESSON		Ruzolles	15140	St bonnet de salers	8,47	15140	St martin valmeroux
Monsieur	GAEC BRIHAT		Prévert	15190	St saturnin	2,06	15300	Ségur les villas
Monsieur	GAEC BRIHAT		Prévert	15190	St saturnin	27,59	15190	St saturnin
Monsieur	GAEC CLAMAGIRAND		Cabanes	15150	Siran	0,98	15150	Siran
Monsieur	GAEC DE LA COSTE		Le bourg	15390	Faverolles	2,56	15390	Faverolles
Monsieur	GAEC DES BOURNIOUX		Les Bournioux	15580	St jacques des blats	10,7	15580	St jacques des blats
Monsieur	GAEC DU BEL AIR		Vigouroux	15230	St martin sous vigouroux	0,37	15230	Brezons
Monsieur	GAEC DU BEL AIR		Vigouroux	15230	St martin sous vigouroux	98,34	15230	Malbo
Monsieur	GAEC DU BEL AIR		Vigouroux	15230	St martin sous vigouroux	48,09	15230	St martin sous vigouroux
Monsieur	LAMOUREUX	Patrick	La Pesturie	12600	Taussac	1,25	15130	Cros de ronesque
Monsieur	LAVERGNE	Mireille	Le Pré de l'eau	15400	Le claux	6,03	15400	Le claux
Monsieur	LOURS	Roger	le Bourg	15590	Mandailles st julien	3,69	15590	Mandailles st julien
Monsieur	LIADOUZE	Patrick	les Nozières	15400	Riom es montagnes	11,52	15400	Apchon
Monsieur	MALBERT	Gilles	Cueygues	15120	Junhac	14,68	15120	Junhac
Monsieur	MAS	J-Claude	Escoubeyroux	15150	Siran	10,2	15150	Siran
Monsieur	PECOUL	Serge	Pradel	15110	Anterrieux	34	15110	Anterrieux
Monsieur	RODDE	Marc	Bagil	15190	St amandin	5,55	15190	St amandin
Monsieur	SALARNIER	Serge	Viers	15590	Lascelles	34,69	15140	St projet de salers
Monsieur	SALARNIER	Michel	Mauris	15590	St cirgues de	25,99	15140	St projet de salers

					Jordanne			
Monsieur	SALAT	Simone	Sourniac	15250	Teissières de cornet	5,41	15250	Ayrens
Madame	SALAT	Simone	Sourniac	15250	Teissières de cornet	62,24	15250	Teissières de cornet
Monsieur	SERRE	Jean Louis	A Embort	15270	Champs sur tarentaine-marchal	0,73	15270	Champs sur tarentaine-marchal
Monsieur	TOURDES	Philippe	Boussac	15130	St simon	3,41	15130	St simon
Madame	VIDAL	Isabelle	Le Bourg	15110	St rémy de chaudes aigues	10,29	15110	St rémy de chaudes aigues

Date de l'arrêté : 27 octobre 2008
AURILLAC, le 9 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la Chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

AUTORISATIONS D'EXPLOITER UN FONDS AGRICOLE

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal1	nom commune
Monsieur	EARL FLAGEL DE LA MAZONNE		La Mazonne	15400	Marchastel	3,21	15400	Apchon
Monsieur	EARL FLAGEL DE LA MAZONNE		La Mazonne	15400	Marchastel	23,17	15400	Riom es montagnes

Date de l'arrêté : 30 octobre 2008

AURILLAC, le 11 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la Chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

AUTORISATIONS D'EXPLOITER UN FONDS AGRICOLE

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal1	nom commune
Monsieur	JOANNY	Alain	Lesmaronies	15140	St paul de salers	3,49	15380	Le falgoux
Monsieur	JOANNY	Alain	Lesmaronies	15140	St paul de salers	40	15140	St paul de salers

Date de l'arrêté : 5 novembre 2008

AURILLAC, le 11 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la Chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

AUTORISATIONS D'EXPLOITER UN FONDS AGRICOLE

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal1	nom commune
Monsieur	LAVERGNE	Hervé	Anglard	15150	Rouffiac	18,4	15250	Ayrens

Date de l'arrêté : 28 novembre 2008

AURILLAC, le 11 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la Chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

AUTORISATIONS D'EXPLOITER UN FONDS AGRICOLE

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Monsieur	PERET	Bruno	Combalimon	15110	St urcize	9,31	03-déc-08	48260	Recoules d'aubrac (48)
Monsieur	PERET	Bruno	Combalimon	15110	St urcize	18,26	03-déc-08	15110	St urcize (15)

AURILLAC, le 11 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la Chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

ARRETE N° 2008 - 2000 DU 15 DÉCEMBRE 2008 PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE (DDEA) DU CANTAL

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 (article 26) du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement en date du 5 décembre 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 5 décembre 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE

Article 1 : La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) du Cantal est organisée comme suit :

➔ **Direction**

Elle est composée d'un directeur et d'un directeur adjoint.

Y est rattachée l'unité chargée du pilotage, de l'appui et de la communication.

➔ **Secrétariat Général (SG)**

Le secrétariat général est constitué de cinq unités situées au siège à Aurillac :

unité chargée des systèmes d'information ;
unité chargée des ressources humaines ;
unité chargée de la logistique et des finances ;
pôle juridique ;
parc départemental.

➔ **Service "Assistance et Expertise Technique" (SAET)**

Le service chargé de l'assistance et de l'expertise technique est constitué de cinq unités situées au siège à Aurillac :

unité chargée de l'assistance et du pilotage ;
unité chargée de la prévention des risques ;

unité chargée de l'assistance et de l'expertise du domaine "eau" ;
unité chargée de l'accessibilité, des bâtiments et de l'énergie ;
unité chargée de la qualité des espaces publics et ruraux.

→ **Service "Connaissance et Développement des Territoires" (SCDT)**

Le service chargé de la connaissance et du développement des territoires est constitué de trois unités situées au siège à Aurillac :

unité de l'environnement et du développement durable ;
unité de la prévention des risques, de la sécurité et de l'information géographique ;
unité de la sécurité et de l'éducation routières.

Il est en outre chargé d'assurer le pilotage et l'animation des 3 délégations territoriales situées à Aurillac, Mauriac et Saint-Flour.

→ **Service "Environnement" (SE)**

Le service chargé de l'environnement est constitué de trois unités situées au siège à Aurillac :

unité chargée de l'eau ;
unité chargée de la biodiversité ;
unité chargée de la forêt.

→ **Service "Économie Agricole" (SEA)**

Le service chargé de l'économie agricole est constitué de cinq unités situées au siège à Aurillac :

unité chargée du soutien aux exploitations agricoles ;
unité chargée du bâti rural et du financement ;
unité chargée de la politique agricole et du développement ;
unité chargée de l'agro-environnement et de la diversification ;
unité chargée du contrôle et de la conditionnalité.

→ **Service "Urbanisme, Logement et Déplacements"(SULD)**

Le service chargé de l'urbanisme et de l'habitat est constitué de deux unités situées au siège à Aurillac :

unité de l'urbanisme et du pilotage du droit des sols ;
unité de l'habitat et du logement.

Ce service est également constitué de trois unités chargées de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ces unités sont déconcentrées à Aurillac, Mauriac et Saint-Flour.

Article 2 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

D.D.A.S.S.

Arrêté 2008-1804 du 3/11/2008 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ 2008-1763 PORTANT EXTENSION PARTIELLE DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) OLMET À VIC-SUR-CÈRE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION OLMET

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1: L'extension partielle de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Olmet à Vic-sur-Cère, a été autorisée pour capacité de 3 places **soit une capacité totale de 50**.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1763 est modifié comme suit : cette autorisation est subordonnée au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 3 Novembre 2008
Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

A R R E T E 2008-190 DU 28/10/2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2008 AU CENTRE DE CURE AMBULATOIRE EN ALCOOLOGIE GÉRÉ PAR LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION DE L'ALCOOLISME

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS
Entité juridique : 150782969
N° FINESS établissement : 150782274

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 490.00	377 087.00
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	330 600.00	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	32 997.00	
RECETTES	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	372 865.00	377 087.00
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 222.00	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat déficitaire comptable 2006 qui est couvert par la reprise d'une partie du compte de réserve de compensation

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CCAA à Aurillac prévue à l'article R 314-106 du code de l'action sociale et des familles est fixée à 372 865.00 €

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement soit 31 072.08 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon-119 avenue de Saxe 69 427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de L'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Mme Christelle Labellie-Bringuier Inspectrice Principale à la DDASS du Cantal

ARRETE 2008-194 DU 30/10/2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2008 AU CENTRE DE SOINS SPÉCIALISÉS POUR TOXICOMANES À AURILLAC GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ACCUEIL PRÉVENTION POLY TOXICOMANIES -APT

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS :

N° FINESS établissement : 150000958

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 837.00	207 533.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	156 614.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 082.00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	199 533.00	207 533.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8000.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat 2006 qui est affecté à des mesures d'investissement et à un compte de réserve de compensation

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CSST à Aurillac prévue à l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des Familles est fixée à 199 533 €

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.3 14-107 du code de l'action sociale et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 16 627.75 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon- 119 avenue de Saxe 69 427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 3 14-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Mme Christelle Labellie-Bringuier Inspectrice Principale à la DDASS du Cantal

ARRETE N° 2008-192 DU 30/10/2008 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2008-94 DU 2 JUIN 2008 ET FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE POUR L'EXERCICE 2008 AU SSED DE L'IESHA À AURILLAC GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU CANTAL

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782167

Budget établissement : 150782688

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSED de l'IESHA à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 420.00	66 701.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	30 847.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 434.00	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	66 701.00	66 701.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient compte du résultat 2006 qui est affecté à un compte de réserve de compensation.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSED de l'IESHA prévue à l'article R.3 14-106 du code de l'action sociale et des familles est fixée à 66 701.00 €

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 5 558.41 €.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon- 119 avenue de Saxe 69 427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 3 14-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Mme Christelle Labellie-Bringuier Inspectrice Principale à la DDASS du Cantal

ARRETE N° 2008-193 DU 30/10/2008 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2008-75 DU 30 MAI 2008 ET FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER DU 1ER NOVEMBRE 2008 À L'IME "LES ESCLOSES À MAURIAC GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT À L'ADULTE

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINISS :

Entité juridique : 150782142

Budget établissement : 150780435

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Les Escloses à Mauriac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	384 018.00	2 636 962.14
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 756 505.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	488 647.00	

	Déficit 2006	7 792.14.	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 423 733.14	2 636 962.14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	158 097.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	55 132.00	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat Déficitaire 2006 soit 7 792.14 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IME de Mauriac est fixée à 2 423 733.14 € soit un prix de journée à compter du 1^{er} novembre 2008 de:

Internat : 155.34 €

Semi-internat : 115.91 €

ARTICLE 4 : En application de l'article R.3 14.35 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 3 14-36 du code de l'action sociale et des familles le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Mme Christelle Labellie-Bringuier Inspectrice Principale à la DDASS du Cantal

ARRETE N° 2008-191 DU 30/10/2008 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2008-74 DU 30 MAI 2008 ET FIXANT LES PRIX DE JOURNÉES APPLICABLES À COMPTER DU 1ER NOVEMBRE 2008 À L'IME LA SAPINIÈRE À MARMANHAC GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTÉS DU CANTAL

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS :

Entité juridique : 150782175

Budget établissement : 150780419

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Marmanhac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	293 900.00	2 322 974.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 654 233.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	374 841.00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 255 180.00	2 322 974.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 794.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne tiennent pas compte du résultat 2006 qui est affecté au financement de mesures d'investissement et à un compte de réserve de compensation

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IME de Marmanhac est fixée à 2 255 180 € soit un prix de journée à compter du 1^{er} novembre 2008

Internat : 328.69 € pour 3848 journées

Semi-internat : 223.42 € pour 5 928 journées

ARTICLE 4 : En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 3 14-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Mme Christelle Labellie-Bringuier Inspectrice Principale à la DDASS du Cantal

ARRETE N° 2008/201 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2008 DE LA HALTE DE NUIT « LES TOURNESOLS » À AURILLAC GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « HALTE DE NUIT LES TOURNESOLS »

Le PREFET du CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 28 février 1985 autorisant l'Association « Halte de Nuit les Tournesols » à créer avenue de la République à Aurillac un accueil temporaire de nuit de 6 lits pour adultes de sexe masculin ;

VU le programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la Région Auvergne arrêté pour l'exercice 2008 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au JO du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les propositions budgétaires de l'Association transmises le 31 janvier 2008 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions de modifications transmises par lettre en date du 14 octobre 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 novembre 2008;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Halte de Nuit « Les Tournesols » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 120,00 €	70 282,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	55 355,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 057,00 €	
	Déficit d'exploitation reporté	4 750,00 €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	64 532,00 €	70 282,00 €
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 750,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de la halte de nuit « les Tournesols » à Aurillac prévue à l'article R 314 - 106 du code de l'action sociale et des familles est fixée à 64 532,00 €.

La fraction forfaitaire prévue à l'article R 314 -107 du code de l'action sociale et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 5 377,67€.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2009, et dans l'attente de la fixation de la tarification de l'exercice, les recettes seront liquidées dans les conditions applicables à l'exercice précédent, et sur la base de la dotation globale de 59 182 € (hors crédits non reconductibles).

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 119 avenue de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314 -36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 18 novembre 2008
 LE PREFET du CANTAL,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Jean SCHWEYER

ARRETE N° 2008 / 200 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2008 DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE ESPACE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ANEF CANTAL

Le PREFET du CANTAL,
 Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 22 juin 1998 portant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Espace » d'Aurillac à 23 places ;

VU l'arrêté n° 2006 - 1018 du 27 juin 2006 portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'Aurillac par création d'une antenne de 10 places à Saint Flour ;

VU l'arrêté n° 2007-899 du 22 juin 2007 portant extension de 5 places du centre d'hébergement et de réinsertion Sociale d'Aurillac;

VU l'arrêté n° 2008-1420 du 25 août 2008 portant extension de 5 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'Aurillac ;

VU le programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la Région Auvergne arrêté pour l'exercice 2008 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 paru au JO du 16 octobre 2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les propositions budgétaires de l'Association transmises le 31 octobre 2007 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions de modifications transmises par lettre en date du 15 septembre 2008 ;

VU la lettre de réponse du Directeur de l'Etablissement en date du 22 septembre 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 novembre 2008;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Espace » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 494,00 €	952 940,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	669 998,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 448,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	921 136,00 €	952 940,00 €
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 804,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Espace prévue à l'article R 314 - 106 du code de l'action sociale et des sociales est fixée à 921 136 €.

La fraction forfaitaire prévue à l'article R 314 -107 du code de l'action sociale et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 76 761,33 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2009, et dans l'attente de la fixation de la tarification de l'exercice, les recettes seront liquidées dans les conditions applicables à l'exercice précédent, et sur la base de la dotation globale de 906 358 € (hors crédits non reconductibles).

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 119 avenue de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314 -36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 17 novembre 2008

LE PREFET du CANTAL,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé Jean SCHWEYER

arrêté N° 2008/205 DU 25/11/2008 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2008/108 DU 4 JUIN 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET LES TARIFS SOINS 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES « JEAN MEYRONNEINC » À SAINT-FLOUR

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780641

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros	
Dépenses	Groupe I	54 859,44	648 272,35	
	Dépenses afférentes à l'exploitation			
	Groupe II	583 312,93		
	Dépenses afférentes au personnel			
Groupe III	10 099,98			
Dépenses afférentes à la structure				
Recettes	Groupe I	648 272,35	648 272,35	
	Produits de la tarification			
	Groupe II	0,00		
	Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III	0,00			
Produits financiers et produits non encaissables				

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour est fixée à **648 272,35 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **54 022,69 €**.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins fixés par l'arrêté n°2008/108 du 4 juin 2008 demeurent inchangés

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETÉ N° 2008/204 DU 25/11/208 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2008/114 DU 4 JUIN 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET LES TARIFS SOINS 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES« L'ARTENSE » À LANOBRE

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782712

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Artense » à Lanobre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	31 662,00	300 258,73
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	263 806,73	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	4 790,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	300 258,73	300 258,73
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Artense » à Lanobre est fixée à **300 258,73 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **25 021,56€**.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins fixés par l'arrêté n° 2008/114 du 4 juin 2008 demeurent inchangés.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du centre communal d'action sociale de Lanobre sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION DE 3 CADRES DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC(15)

(Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé, et arrêté du 19 avril 2002).

CONDITIONS DE CANDIDATURE :

Peuvent faire acte de candidature les Infirmiers(ères) titulaires du diplôme de Cadre de Santé, ou certificat équivalent, comptant au 1^{er} janvier 2008 au moins 5 ANS de services effectifs accomplis dans le corps des Infirmiers, ainsi qu'aux Agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière titulaires du Diplôme d'Etat d'infirmier et du Diplôme de Cadre de Santé ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE :

Les candidats doivent joindre à l'appui de leur demande :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de Cadre de Santé,
- un Curriculum Vitae établi sur papier libre.

DEPOT DES CANDIDATURES :

Les candidatures doivent parvenir à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement dans un délai de deux mois à compter du 1^{er} décembre 2008, soit au plus tard le 31 janvier 2009.

Fait à Aurillac, le 25 novembre 2008
Le Directeur des Ressources Humaines
Luc Antoine MAIRE

A R R E T E N° 2008/205 BIS DU 30/11/2008 FIXANT LE BUDGET SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAINT-ILLIDE

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780658

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : dans le cadre de la médicalisation des petites unités de vie et conformément au choix exprimé par le gestionnaire, un forfait soins est applicable à la maison de retraite de Saint Illide.

ARTICLE 2 : le budget afférent aux soins est fixé à compter du 1^{ER} décembre 2008 à **3 750,00 €** correspondant aux rémunérations ou honoraires de personnels infirmiers à l'exclusion de toute autre charge.

ARTICLE 3 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4: les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble " Le Saxe " 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président du conseil d'administration de la maison de retraite de Saint-Illide sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Christelle LABELLIE BRINGUIER l'Inspectrice Principale de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTÉ N° 2008/198 DU 13/11/2008 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ 2008/151 DU 23 JUILLET 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET LES TARIFS SOINS 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES « LE FLORET » À LAROQUEBROU

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783025

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Floret » à Laroquebrou sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	39 806,77	775 923,11
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	493 210,39	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	242 905,95	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	775 923,11	775 923,11
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Floret » à Laroquebrou est fixée à **775 923,11€**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **64 660,25€**.

ARTICLE 4 : La tarification des prestations de l'établissement fixée par arrêté préfectoral n°2008/151 du 23 juillet 2008 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et le président du centre communal d'action sociale de Laroquebrou sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTÉ N° 2008/199 DU 13/11/2008 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2008/97 DU 2 JUIN 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET LES TARIFS SOINS 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES « ROGER JALENQUES » À MAURS

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780484

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	83 827,74	1 266 357,60
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	1 086 865,31	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	73 018,62	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Déficit 2006	22 646,01	
Recettes	Groupe I	1 266 357,60	1 266 357,60
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
Produits financiers et produits non encaissables			

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs est fixée à **1 266 357,60 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **105 529,80€**.

ARTICLE 4 : La tarification des prestations de l'établissement fixée par arrêté préfectoral n°2008/97 du 2 juin 2008 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » à Maurs sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTÉ N° 2008/207 DU 2/12/2008 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2008/82 DU 2 JUIN 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET LES TARIFS SOINS 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES D'ALLANCHE

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780161

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Allanche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	21 230,00	568 978,29
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	439 294,48	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	108 453,81	
Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe I	567 927,39	568 978,29
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Excédent 2006	1 050,90	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Allanche est fixée à **567 927,39 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **47 327,28 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice 2008, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté Préfectoral n° 2008/82 du 2 juin 2008 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées d'Allanche sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE 2008-210 DU 12/12/2008 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2008-126 DU 9 JUIN 2008 ET FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2008 DU SESSAD DE L'INSITUT MÉDICO-EDUCATIF "MARIE AIMÉE MERAVILLE" DE ST-LOUR

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS :

Entité juridique : 150000230

Budget établissement : 150784007

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'IME de St Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
--	----------------------	----------------	-------------

DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 098.00	321 921.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	257 884.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 939.00	
RECETTES	Groupe I : Dotation globale de financement	320 507.93	321 921.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 413.07	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient compte du résultat 2006 qui est affecté à un compte de réserve de compensation et au financement des mesures d'exploitation.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD de l'IME de ST-FLOUR prévue à l'article R.3 14-106 du code de l'action sociale et des familles est fixée à 320 507.93 €

La fraction forfaitaire prévue à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 26 708.99 €.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon- 119 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié Au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M JEAN SCHWEYER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Fait à AURILLAC, le 12 décembre 2008

Pour le PREFET du CANTAL,

Et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires

Sanitaires et Sociales,

JEAN SCHWEYER

ARRÊTÉ 2008/209 DU 11/12/2008 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2008/95 DU 2 JUIN 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET LES TARIFS SOINS 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DE MARCENAT

N° 2008/209

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780401

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Marcenat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	18 356,00	463 892,50
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	426 426,41	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	19 110,09	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	462 649,39	463 892,50
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2006	1 243,11	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Marcenat est fixée à **462 649,39 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **38 554,11 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice 2008, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2008/95 du 2 juin 2008 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Marcenat sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M JEAN SCHWEYER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE 2008-211 DU 12/12/08 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2008-192 DU 30 OCTOBRE 2008 ET FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE POUR L'EXERCICE 2008 AU SSED DE L'IESHA À AURILLAC GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU CANTAL

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782167

Budget établissement : 150782688

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSED de l'IESHA à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I	25 420.00	116 701.00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	30 847.00	
	Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III	60 434.00		
Dépenses afférentes à la structure			
RECETTES	Groupe I	116 701.00	116 701.00
	Dotation globale de financement		
	Groupe II	0	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III			

	Produits financiers et produits non encaissables	0	
--	--------------------------------------------------	---	--

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient compte du résultat 2006 qui est affecté à un compte de réserve de compensation.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SSED de l'IESHA prévue à l'article R.3 14-106 du code de l'action sociale et des familles est fixée à 116 701.00 €

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 9 725.08 €.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon- 119 avenue de Saxe 69 427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 3 14-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M JEAN SCHWEYER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

AVIS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT DES SERVICES HOSPITALIER QUALIFIÉ

Décret N°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié est à pourvoir sur liste d'aptitude, à la Maison de Retraite d'Allanche.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Le dossier du candidat devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés.

Les candidatures devront être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le 31 janvier 2009 à :

Monsieur le Directeur
EHPAD
15160 ALLANCHE
Tél. : 04.71.20.43.19

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D' AIDE- SOIGNANT (E)

La Maison de Retraite d'ALLANCHE organise un concours sur titres pour le recrutement de deux Aides-Soignants(e), conformément aux dispositions du Décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent se présenter :

les candidats titulaires soit du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du certificat d'aptitude au grade d'aide médico-psychologique ou titulaires d'une attestation d'aptitude.

Les candidatures doivent être adressées avant le **31 janvier 2009**, date de limite d'inscription accompagnées des pièces suivantes :

La photocopie de la carte nationale d'identité,

Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents.

à :

**Monsieur le Directeur
EHPAD**

D.D.E.

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-19 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE DEPLACEMENT POSTE HTA/BTA AU BOURG SUR LA COMMUNE DE JALEYRAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *11 septembre 2008* pour les travaux de DEPLACEMENT POSTE HTA/BTA AU BOURG sur la commune de JALEYRAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de JALEYRAC et M. le directeur d'ERDF – Agence travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de JALEYRAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 05 novembre 2008
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-20 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE CONSTRUCTION NOUVEAU POSTE LES OURTALS + ALIMENTATION BT LOTISSEMENT GOUTEILLE II SUR LA COMMUNE DE SAINT-URCIZE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *25 septembre 2008* pour les travaux de CONSTRUCTION NOUVEAU POSTE LES OURTALS + ALIMENTATION BT LOTISSEMENT GOUTEILLE II sur la commune de SAINT-URCIZE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de SAINT-URCIZE et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SAINT-URCIZE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 05 novembre 2008
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-21 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RESTRUCTURATION HTA DEPART 20 KV LE TOYRE-VERDUN SUR LA COMMUNE D'ARPAJON SUR CERE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *25 septembre 2008* pour les travaux de RESTRUCTURATION HTA DEPART 20 KV LE TOYRE-VERDUN sur la commune d'ARPAJON SUR CERE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune d'ARPAJON SUR CERE et M. le directeur d'ERDF – Agence travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'ARPAJON SUR CERE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 17 novembre 2008
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-22 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'ALIMENTATION HT/BT POUR LOTISSEMENT COMMUNAL JUGIEUX BROUET SUR LA COMMUNE DE NEUVEGLISE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *30 septembre 2008* pour les travaux d'ALIMENTATION HT/BT POUR LOTISSEMENT COMMUNAL JUGIEUX BROUET sur la commune de NEUVEGLISE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de NEUVEGLISE et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de NEUVEGLISE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 17 novembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-24 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE CREATION POSTE PRCS COMBES ET DESSERTE BT SUR LA COMMUNE D'ALLANCHE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *30 septembre 2008* pour les travaux de CREATION POSTE PRCS COMBES ET DESSERTE BT sur la commune d'ALLANCHE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune d'ALLANCHE et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'ALLANCHE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 17 novembre 2008
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE PNEUMATIQUES COMPORTANT DES DISPOSITIFS ANTIDÉRAPANTS ÉQUIPANT LES VÉHICULES D'UN PTAC SUPÉRIEUR À 3,5 T

Le Préfet du Cantal,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 314-3 à 7,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants inamovibles et notamment ses articles 4, 5 et 7,

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet du Cantal n° 2007-1793 du 27 novembre 2007, chapitre II C 9, au directeur départemental de l'Équipement du Cantal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

A R R E T E

Article 1^{er}

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel susvisé, l'utilisation de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie comme antidérapants inamovibles, est autorisée sur l'ensemble du département du Cantal pour :

- les véhicules d'intervention d'urgence,
les véhicules de secours,
les véhicules assurant la viabilité hivernale,

dont le poids total en charge dépasse 3,5 tonnes.

Article 2

Pour les véhicules assurant la viabilité hivernale, il est également dérogé aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 7 du même arrêté, cette dérogation est accordée à compter du 8 novembre 2008 et jusqu'au 29 mars 2009. Si les conditions atmosphériques l'exigent, ces dates d'utilisation effective pourront être modifiées.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et Saint-Flour, le directeur départemental de l'Équipement du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le président du conseil général, les maires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Aurillac, le 29 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation
P/ le directeur départemental de l'Équipement
Le directeur adjoint
Dominique GOURGOT

D.D.J.S.

ARRETE N° 15/2008/S/11 DU 5 NOVEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION DE L'AGRÉMENT "JEUNESSE ET SPORTS" À DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

*Le Préfet du département du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU La loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment l'article 7 ;

VU Le Décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs, et notamment son article premier donnant pouvoir d'agrément au Préfet du département siège des associations ;

VU L'arrêté préfectoral n°2008-1565, en date du 23 septembre 2008, accordant à Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim, délégation de signature pour les décisions d'agrément des associations sportives et de jeunesse et d'éducation populaire ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée au titre des activités physiques et sportives et affectée du numéro d'agrément suivant:

ASSOCIATION « LA CLEF DES CHAMPS », chez M. Patrick Mongil, Lafon, 15310 ST CERNIN

Numéro d'agrément : 15 S 635

Fédération d'affiliation : Fédération Française du Sport Adapté (FFSA)

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim,
André DRUBIGNY

D.D.S.V.

N° 0801847 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉQUISITION DU DOCTEUR CLUZEL ERIC, VÉTÉRINAIRE SANITAIRE À SAINT FLOUR POUR L'EXÉCUTION D'ACTES RELEVANT DE L'EXERCICE DU MANDAT SANITAIRE

Le Préfet du Cantal
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Rural et notamment ses articles L221-10, L223-10, L228-3, L228-4, L228-7, L241-15, L241-16, R221-5, R221-6, R221-9; R221-10, R221-13 à R221-20, R223-82, R228-1, R228-6, R228-7, R228-10, R241-83 ;
- Vu** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** L'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu** L'arrêté du 1° avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale ovine ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2008-434 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal ;

Considérant Qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les opérations de prophylaxie, les visites des animaux des espèces bovine, ovine et caprine ayant avorté et les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la direction départementale des services vétérinaires habilités au titre de l'article L. 241-16 du code rural de se substituer au docteur CLUZEL Eric sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1 :

Le Docteur CLUZEL Eric , vétérinaire sanitaire à SAINT FLOUR , est requis du 15 octobre au 30 octobre 2008 afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 dans l'exploitation de Monsieur LAFONT Jean Louis, Lalo, 15230 CEZENS.

Article 2 :

Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

Opérations de prophylaxie collective obligatoires intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, prévues dans l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine, l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique, l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine, l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, et l'arrêté du 1° avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale ovine

visites des animaux des espèces bovine, ovine et caprine ayant avorté, prévues à l'article R.* 223-82 du code rural et à l'article 26 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisé,

visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine pour des raisons cliniques, nécropsiques, expérimentales ou épidémiologiques, en application des articles 21 à 24, 26, 27, 31 et 36 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, des articles 15, 21, 27 et 37 de l'arrêté du 20 mars 1990 susvisé et des articles 26, 28, 29, 33 et 34 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisé.

Article 3 :

Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur CLUZEL Eric pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.
La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 :

Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles R.* 221-14 et suivants du code rural, l'inobservation volontaire des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 2215 4° du code général des collectivités territoriales reproduites ci-après :

« Article L.2215-1 – 4° En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 Euros d'amende ».

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 14 octobre 2008

LE PREFET DU CANTAL

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal

Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Christian SALABERT

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2008-1917 DU 28 NOVEMBRE 2008 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉLEVAGE PORCIN DE 1 158 ANIMAUX-ÉQUIVALENTS PORCS (240 PLACES DE POST-SEVRAGE, 720 PLACES EN ENGRAISSEMENT, ET 117 TRUIES) ASSOCIÉ À UN ÉLEVAGE DE 28 VACHES ALLAITANTES ET DE 28 BOVINS À L'ENGRAS AU LIEU-DIT "LE PUECH" COMMUNE DE JUNHAC 15120 DANS 7 BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE EARL DE LA SAPINIÈRE - LE PUECH - 15120 JUNHAC

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V des parties législatives et réglementaires,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté n° 2008-752 du 6 mai 2008 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un élevage porcin de 1 158 animaux-équivalents porcs (240 places de post-sevrage, 720 places en engraissement, et 117 truies) un élevage de 28 vaches allaitantes, et un élevage de 28 bovins à l'engrais au lieu-dit "Le Puech" commune de Junhac dans 7 bâtiments d'élevage,

VU l'accusé de réception délivré par la préfecture du Cantal à l'EARL DE LA SAPINIÈRE le 9 mai 2001 lui indiquant que l'élevage de porcs est soumis à Autorisation,

VU l'accusé de réception du 30 janvier 2008 délivré par la Préfecture du Cantal à l'EARL DE LA SAPINIÈRE au Puech de Junhac concernant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation,

VU la demande de l'EARL DE LA SAPINIÈRE en date du 25 janvier 2008,

VU les avis émis par les collectivités locales, organismes ou services consultés,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des Installations Classées à la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Cantal en date du 2 octobre 2008,

VU le projet d'arrêté porté le 8 novembre 2008 à la connaissance du demandeur,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 octobre 2008 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que cette porcherie est une Installation Classée soumise à autorisation en vertu des articles L 511-1 et L 512-1 du code de l'environnement et qu'il revient au Préfet, dans ce cadre, d'apprécier si les inconvénients liés au projet sont ou non acceptables au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 précité,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tels que mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que l'enquête publique a mis en évidence la présence de captages d'eau privés initialement inconnus et qu'il convient d'assurer la protection de ceux-ci,

CONSIDERANT que les avis émis par les collectivités ou services consultés ont été pris en considération,

CONSIDERANT que les observations faites au cours de l'enquête publique ont fait l'objet de propositions de la part du pétitionnaire tendant à améliorer de façon notable les conditions environnementales d'exploitation,

CONSIDERANT qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des Installations Classées.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 -

L'EARL DE LA SAPINIÈRE dont le siège social est situé au "Puech" commune de Junhac est autorisée à exploiter au "Puech" commune de Junhac, une porcherie de 1 158 animaux équivalents-porcs, associée à un élevage bovin de 28 vaches allaitantes et de 28 bovins à l'engrais. L'exploitation comprend 7 bâtiments d'élevage.

ARTICLE 2 -

Le classement de l'activité est le suivant :

Rubrique	Nature	Quantité :	Classement
2102-1	Elevage de porcs	1 158 animaux-équivalents	Autorisation
2101-3	Elevage de vaches allaitantes	28 vaches	Non classé
2101-1	Bovins à l'engrais	28 bovins	Non classé

ARTICLE 3 -

L'installation, objet du présent arrêté, est implantée, aménagée et exploitée conformément aux dispositions décrites dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation, doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 -

La présente autorisation, délivrée au titre de la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations prévues par les lois en vigueur pour la réalisation de son projet (permis de construire, permission de voirie, etc...).

Elle cesse de produire effet si l'installation dont il s'agit n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 7 -

L'accusé de réception du 9 mai 2001 visé dans le présent arrêté est abrogé.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de 1 an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 -

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Junhac et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, concernant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de Montsalvy, Labesserette, Sénezergues, Sansac Vénazès et Lapeyruques.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du CANTAL.

MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 10 -

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

ARTICLE 11 -

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 12 -

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif des installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément à l'article R-512-74 du code de l'environnement. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Le dossier comprendra notamment :

Le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,

Les mesures prises pour :

l'évacuation des animaux,

le nettoyage et la désinfection des bâtiments,

l'évacuation des produits susceptibles de créer des pollutions,

la remise en état et la surveillance après insertion du site de l'installation dans son environnement.

Les mesures citées peuvent être accompagnées d'autres actions si la remise en état du site et son devenir les rendent nécessaires. Les opérations ayant trait à la remise en état devront être conçues de telle façon qu'elles ne puissent porter atteinte à la sécurité des lieux et des personnes, soit lors de leurs exécutions, soit pour le devenir de l'infrastructure après arrêt des activités.

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 13 -

1. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques,

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;

- annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;

ARTICLE 14 -

Les dispositions de l'article 13 ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

Sans préjudice de l'article L. 512-15 du code de l'environnement, dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à de nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, des dérogations aux dispositions de l'article 13 peuvent être accordées par une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation, sous réserve du respect des conditions fixées ci-après.

Pour délivrer ces dérogations, le préfet, sur la base de l'étude d'impact ou de la déclaration de modification établie conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement, impose les prescriptions qui assurent que ces modifications n'entraînent pas d'augmentation des inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

ARTICLE 15 -

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

ARTICLE 16 -

Tous les sols des bâtiments d'élevage, et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

ARTICLE 17 -

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau des bâtiments bovins et porcins se fait par le réseau public à raison de 3000 m³ par an au maximum. L'alimentation en eau du réseau privé ne sert qu'à alimenter les bovins sur les parcelles extérieures.

ARTICLE 18 -

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

ARTICLE 19 -

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 20 -

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

- On entend par effluents :

Les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité et des annexes.

- On entend par fumier :

Un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, pour les fumiers visés aux deux derniers alinéas, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage des fumiers respecte les distances prévues à l'article 13 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 21 -

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < ou = T < 45 minutes	9
45 minutes < ou = T < 2 heures	7
2 heures < ou = T < 4 heures	6
T > ou = 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de

l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 -

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

EPANDAGE

ARTICLE 23 -

Les effluents de l'élevage sont traités pour épandage sur des terres agricoles de l'exploitation concernée par cet arrêté et sur des terres mises à disposition. A cet effet, une convention est signée entre le pétitionnaire et l'exploitant mettant les terres agricoles à disposition.

La fertilisation s'effectue suivant les principes définis dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 24 -

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux qu'elles soient souterraines ou superficielles est strictement interdit.

ARTICLE 25 -

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois; Effluents après un traitement atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures

	DISTANCE MINIMALE	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Autres fumiers de bovins et porcins Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

ARTICLE 26 -

1. Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

2. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Le plan d'épandage autorisé est celui déposé auprès du service environnement de la préfecture du Cantal qui comporte notamment les restrictions et interdictions à mettre en œuvre. A ce titre l'épandage ne s'effectuera pas le week-end, les veilles et jours fériés, en juillet et août (sauf si traitement anti-odeur).

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 27 -

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 28 -

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 29 -

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Les huiles usagées sont stockées dans des conditions satisfaisantes et sans mélange avec un autre produit ou déchet. Elles doivent être remises à un ramasseur agréé ou être transportées directement chez un éliminateur agréé. La distribution du fuel et son stockage sont réalisés suivant les normes en vigueur et pourvus des dispositions nécessaires à pallier un déversement accidentel dans le milieu naturel et des moyens pour lutter contre un début d'incendie.

ARTICLE 30 -

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type "coup de poing" concernant les réseaux d'énergies sont visibles et facilement accessibles par les équipes de secours. Ils comportent l'identification du réseau concerné.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Cette protection devra être conforme au dossier de demande d'autorisation et validée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Toutes exigences en matière de défense incendie demandées par ce dernier devront être réalisées.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers
 - le numéro d'appel de la gendarmerie
 - le numéro d'appel du SAMU
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

La défense incendie extérieure de l'établissement est réalisée par un poteau d'incendie de 100 mm, situé en bordure de voie, conforme aux normes NF S 61 213 et NF S 62 200 et fournissant un débit de 17l/s ou 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar.

Désenfumage :

Conformément à l'article R 235-4-8 du code du travail, les locaux d'une surface supérieure à 300 m², les locaux aveugles de 100 m² ou en sous-sol de 100 m² ainsi que les escaliers encloués ou non, devront disposer d'un dispositif de désenfumage naturel. La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie de l'entrepôt avec un minimum de 1 m².

AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 31 -

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles réceptrices épandues ; s'il s'agit d'îlots, ceux-ci doivent être identifiés par leur n° de parcelles cadastrées.
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau co-signé par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 -

Le présent arrêté est notifié à l'EARL DE LA SAPINIÈRE. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Monsieur le Maire de Junhac, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Fait à AURILLAC, le 28 novembre 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

D.D.T.E.F.P.

ARRÊTÉ N° 2008 - 1990 DU 12 DÉCEMBRE 2008 DE MONSIEUR LE PRÉFET DU CANTAL, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL, ÉCHELONS ARGENT, VERMEIL, OR, GRAND OR

Le Préfet du CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2009

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ALARY Michel
Chef de chantier, SOULIER SAS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur AUBERT Jean-Paul
Conseiller commerce, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU CANTAL, AURILLAC CEDEX.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur BERGER Patrice
Maçon - routier, EUROVIA DALA , AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur BESSE Jean-Luc
Chef d'équipe, WALCHLI SAS, CONDAT.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- Monsieur BOSSU Richard
Responsable de collectes, WALCHLI SAS, CONDAT.
demeurant à CONDAT
- Monsieur CARNEIRO Julio
Monteur - chef d'équipe, SYSTEME WOLF, LEUTENHEIM.
demeurant à SAINT- FLOUR
- Monsieur CHANCEL Philippe
Emballagiste, WALCHLI SAS, CONDAT.
demeurant à CONDAT
- Monsieur CHASSANG Pierre
Conducteur - receveur, STABUS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur CHEVALIER Philippe
Directeur d'entité, BNP PARIBAS - RETAIL, AUBIERE CEDEX.
demeurant à JUSSAC
- Madame CLARISSOU Marie-Christine née MONLOUBOU
Auxiliaire de vie sociale, ASED DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Madame COMBADIÈRE Sandrine née MEILHAC
Chargée de clientèle, CREDIT MUTUEL MASSIF CENTRAL, CLERMONT FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant à AURILLAC
- Madame COMBES-LENASSI Cécile née LENASSI
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND.

demeurant à SAINT- FLOUR

- Monsieur COMTE Thierry
Conducteur de travaux, SOCIETE ROUTIERE DU MASSIF CENTRAL ET DU LIMOUSIN (RMCL), VEBRET.
demeurant à LANOBRE

- Mademoiselle CROIZEAU Valérie
Responsable d'exploitation, OCP REPARTITION, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur DA CUNHA Americo
Chef de chantier, SOULIER SAS, AURILLAC.
demeurant à LACAPELLE-VIESCAMP

- Monsieur DELRIEU François
Ouvrier professionnel, SOULIER SAS, AURILLAC.
demeurant à REILHAC

- Madame DELTHEIL Nicole née PLANCHE
Infirmière, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC (Agence de Résidence de L'Orée du Bois - SAIGNES).
demeurant à JALEYRAC

- Madame FAU Odette née SIMON
Responsable administratif et R.H., STABUS, AURILLAC.
demeurant à ROANNES-SAINT-MARY

- Madame FELGINE Françoise
Comptable, CENTRE BETAIL EXPORT, SAINT-CONSTANT-DE-MAURS.
demeurant à SAINT-SANTIN-DE-MAURS

- Monsieur FLAGEL Denis
Responsable production et du personnel, WALCHLI SAS, CONDAT.
demeurant à CONDAT

- Monsieur FLORA Lionel
Responsable de cave, WALCHLI SAS, CONDAT.
demeurant à CONDAT

- Monsieur FUSTIER Philippe
Chef d'équipe (atelier de moulage), WALCHLI SAS, CONDAT.
demeurant à CONDAT

- Monsieur GAILLARD Jean-Paul
Compagnon professionnel, SOULIER SAS, AURILLAC.
demeurant à REILHAC

- Madame GARDARIN Evelyne née HALISZ
Agent de service polyvalent, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC (Agence de Résidence de l'Orée du Bois - SAIGNES).
demeurant à SAIGNES

- Mademoiselle GODENECHÉ Agnès
Agent de service polyvalent, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC (Agence de Résidence de l'Orée du Bois).
demeurant à SAIGNES

- Monsieur GRANOUILLE Claude
Chauffeur, SOULIER SAS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur HOULIE Philippe
Employé de laiterie, WALCHLI SAS, CONDAT.
demeurant à CONDAT

- Monsieur JACQUEMART Géraud
Magasinier compagnon, SOULIER SAS, AURILLAC.

demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur LABAUZE Bernard
Ouvrier de fabrication, ISOROY SAS USSEL, USSEL.
demeurant à CHAMPS-SUR-TARENTEINE

- Madame LACIPIERE Régine née CAZAL
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-MAURS

- Mademoiselle LALLIAS Mireille
Aide-soignante de nuit, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC (Agence de Résidence de l'Orée du Bois).
demeurant à YDES

- Monsieur LAMOTTE Michel
Maçon, SOULIER SAS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Mademoiselle LAUSSY Sylvie
Personnel d'entretien, OCP REPARTITION, AURILLAC.
demeurant à JUSSAC

- Mademoiselle LHERMIE Corinne
Agent production bancaire, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE/LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AURILLAC

- Madame LOMBARD Brigitte née GIBELIN
Conseillère relations extérieures, RSI AUVERGNE, CLERMONT FERRAND.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur MICHEL Henri
Livreur, TOUPARGEL, CIVRIEUX D'AZERGUES (Agence de AURILLAC).
demeurant à VIC-SUR-CERE

- Mademoiselle MOREL Régine
Secrétaire, SOULIER SAS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur MURATET Michel
Monteur-démonstrateur, FOREST-LINE, CAPDENAC.
demeurant à NIEUDAN

- Monsieur PEREIRA José
Chef de chantier, SOULIER SAS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur PICHOT Patrick
Fromager, WALCHLI SAS, CONDAT.
demeurant à CONDAT

- Madame PIERRE Marinette née TRIN
Agent à domicile, ASED DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SENEZERGUES

- Madame PUECH Corinne née MAFFRE
Comptable, SOULIER SAS, AURILLAC.
demeurant à ROANNES-SAINT-MARY

- Monsieur RAVELET Pascal
Chef de chantier, SOULIER SAS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur RODDIER Franck
Chauffeur livreur, OCP REPARTITION, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur ROQUES Albert
Ouvrier grutier, SOULIER SAS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur SALES Clément
Manoeuvre - aide maçon, SOULIER SAS, AURILLAC.
demeurant à PARLAN
- Monsieur SALLES Philippe
Conducteur de travaux, COLAS SUD-OUEST, AURILLAC.
demeurant à SAINT-SIMON
- Monsieur SALVAGE Bernard
Attaché service clients, TOUPARGEL SAS, LA ROCHE BLANCHE (Agence de SAINT-FLOUR).
demeurant à NEUVEGLISE
- Monsieur SAUTAREL Jean-François
Ouvrier professionnel, SOULIER SAS, AURILLAC.
demeurant à REILHAC
- Monsieur SERRE Marc
Chef de chantier, SOCIETE ROUTIERE DU MASSIF CENTRAL ET DU LIMOUSIN (RMCL), VEBRET.
demeurant à LANOBRE
- Monsieur SOLLADIE Eric
Régleur décoration, SOLEV SAS , MARTEL.
demeurant à AURILLAC
- Mademoiselle SOULE Annick
Chargée de clientèle, KPMG SA, LYON .
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- Monsieur TEYSSANDIER Roger
Maçon, SOULIER SAS, AURILLAC.
demeurant à YTRAC
- Monsieur TOURNADRE Philippe
Maçon, SOCIETE ROUTIERE DU MASSIF CENTRAL ET DU LIMOUSIN (RMCL), VEBRET.
demeurant à LANOBRE
- Monsieur VAISSIERE Denis
Chauffeur - ramasseur, WALCHLI SAS, CONDAT.
demeurant à CONDAT
- Monsieur VALLON Joël
Chauffeur, WALCHLI SAS, CONDAT.
demeurant à CHANTERELLE
- Madame VEDRENNE Elisabeth née PITTEMAN
Agent à domicile, ASED DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Madame VERGNE Jeannette
Auxiliaire de vie sociale, ASED DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Madame VERGNES Claudine
Auxiliaire de vie sociale, ASED DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à LAROQUEBROU

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Monsieur BOUSSUGE Augustin
Conseiller commerce, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU CANTAL, AURILLAC CEDEX.
demeurant à SAINT-SIMON
- Madame BRUEL Josiane née BENECH
Assistante administrative, FIDAL, CLERMONT-FERRAND (Agence de AURILLAC).

demeurant à CRANDELLES

- Madame CHAMPAGNAC Lydie née TERNAT
Secrétaire, STABUS, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- Monsieur CHAUVARD Gilbert
Agent d'exploitation, EDF - GEH DORDOGNE, LIMOGES CEDEX.
demeurant à MAURIAC

- Madame CHIROL Françoise née VALETTZ
Employée commerciale confirmée, GEANT CASINO, AURILLAC.
demeurant à VIC-SUR-CERE

- Madame CLERMONT Marie-Françoise née LAPEYRE
Assistante sociale, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à YTRAC

- Monsieur COUDOUEL René
Responsable commercial, STABUS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur DA CUNHA Manuel
Compagnon professionnel, SOULIER SAS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur DAUDE Yves
Cadre administratif, COLAS SUD-OUEST, AURILLAC.
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE

- Monsieur DELPIC Michel
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE/LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AURILLAC

- Mademoiselle DELPUECH Françoise
Responsable commercial, GEANT CASINO, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur FARGES Jean-Pierre
Conducteur receveur, STABUS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame FOUCHET Sylvie
Technicien maîtrise des risques, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- Monsieur FOURNIER Guy
Chauffeur, STABUS, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur GRANIER Michel
Chauffeur - ramasseur, WALCHLI SAS, CONDAT.
demeurant à CONDAT

- Monsieur JUSTIN Jean-Pierre
Conducteur receveur, STABUS, AURILLAC.
demeurant à REILHAC

- Monsieur LACOSTE Gérard
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE/LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur MARTRES Daniel
Chauffeur magasinier, SOULIER SAS, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur MAURY Christian

Responsable service comptable, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU CANTAL, AURILLAC CEDEX.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur MAZET Bernard
Contrôleur - receveur, STABUS, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur MESPOULHES Philippe
Inspecteur du recouvrement, URSSAF DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur MEYER Jean-Paul
Agent technique, EDF UNITÉ DE SERVICES RHÔNE-ALPES , ANNECY CEDEX (Agence de CIH SAVOIE
TECHNOLAC LE BOURGET DU LAC).
demeurant à NAUCELLES

- Madame MOITY Annick née CHOSSIDON
Cadre, ASSEDI DE LA REGION AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND (Agence de SAINT-FLOUR).
demeurant à COREN

- Monsieur MOLES Jean-Louis
Contrôleur, STABUS, AURILLAC.
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE

- Madame MONIER Monique née CIVIALE
Secrétaire, EUROVIA DALA, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur MURATET Michel
Monteur-démonstrateur, FOREST-LINE, CAPDENAC.
demeurant à NIEUDAN

- Monsieur OLIVIER Marc
Employé commercial confirmé, GEANT CASINO, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur PENA Patrick
Ingénieur de formation, AFPA, TOULOUSE.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- Monsieur POMEL Jean-Paul
Chauffeur, WALCHLI SAS, CONDAT.
demeurant à CONDAT

- Madame POTHELUNE Danielle née ROCAGER
Gestionnaire du recouvrement, URSSAF DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur ROS Pascal
Chef de chantier, SOULIER SAS, AURILLAC.
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE

- Monsieur ROUSSET Yves
Technicien de chantier, L'ENTREPRISE ELECTRIQUE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à SAINT- FLOUR

- Monsieur SALESSE Bernard
Chauffeur, SOCIETE ROUTIERE DU MASSIF CENTRAL ET DU LIMOUSIN (RMCL), VEBRET.
demeurant à VEBRET

- Madame SILLY Annie née BEQUIGNON
Gestionnaire technique AAEXA, APRIA - R.S.A., PARIS (Agence de AURILLAC).
demeurant à LE ROUGET

- Madame TESTUD Françoise
Manager commercial, GEANT CASINO, AURILLAC.
demeurant à MARMANHAC

- Monsieur VALETTE Michel
Contrôleur, STABUS, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- Monsieur VIEILLEMARD Michel
Agent AFIS - Aéroport AURILLAC, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU CANTAL, AURILLAC CEDEX.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur VIZET Patrick
Chef de chantier, SOULIER SAS, AURILLAC.
demeurant à PLEAUX

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Madame BALDY Eliane née GRES
Technicien d'intervention sociale et familiale, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- Monsieur BEFFRIEU Christian
Employé principal, GEANT CASINO, AURILLAC.
demeurant à VEZAC

- Monsieur BRIGE Claude
Agent technique, ELYO SUEZ - AGENCE AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à YTRAC

- Madame BRUEL Marie-Antoinette née PORTE
Technicien comptable, SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT, SUPER LIORAN.
demeurant à SUPER LIORAN

- Monsieur CAUSSANEL André
Opérateur, FOREST-LINE, CAPDENAC.
demeurant à MAURS

- Monsieur CHARBONNEL Pierre
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES CENTRE.
demeurant à YDES

- Mademoiselle DELFROC Annie
Préparatrice de commandes, OCP REPARTITION, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame EYRIGNOUX Joëlle née MISTY
Gestionnaire dossiers cotisants, RSI AUVERGNE, CLERMONT FERRAND.
demeurant à AURILLAC

- Madame GASTON Marguerite
Technicien conseil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur GRAFOUILLERE Jean-Louis
Cadre travaux publics, SOCIETE ROUTIERE DU MASSIF CENTRAL ET DU LIMOUSIN (RMCL), VEBRET.
demeurant à JUSSAC

- Madame JOANNY Simone née CARCANAGUE
Assistante en comptabilité et paie, CABINET CLERMONT SARL, AURILLAC.
demeurant à VEZAC

- Monsieur JUSTIN Jean-Pierre
Conducteur - receveur, STABUS, AURILLAC.
demeurant à REILHAC

- Monsieur MEYER Jean-Paul
Agent technique, EDF UNITÉ DE SERVICES RHÔNE-ALPES , ANNECY CEDEX (Agence de CIH SAVOIE
TECHNOLAC LE BOURGET DU LAC).
demeurant à NAUCELLES

- Monsieur MOLES Jean-Louis

Contrôleur, STABUS, AURILLAC.
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE

- Monsieur MONTEIRO Fernand
Conducteur de travaux, SOULIER SAS, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur MURATET Michel
Monteur-démonstrateur, FOREST-LINE, CAPDENAC.
demeurant à NIEUDAN

- Monsieur PEYRAC Michel
Standardiste, URSSAF DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur POU GALAN Paul
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur RAMBLIER Bernard
Mètreur - conducteur de travaux, SOULIER SAS, AURILLAC.
demeurant à SAINT-SIMON

- Monsieur ROUILLOU Roger
Assistant technico-commercial, SOCIETE COMMERCIALE TOUTELETRIC, TOULOUSE.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame ROUX Gisèle
Animatrice, UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU CHARENTE, LIMOGES.
demeurant à LE CLAUX

- Monsieur THIER Jean-Paul
Technicien d'exploitation, URSSAF DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à NAUCELLES

- Monsieur VALETTE Michel
Contrôleur, STABUS, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- Madame VASSAL Odette née SERRE
Directeur d'agence, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE/LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à SAINT-BONNET-DE-SALERS

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BRUEL André
Chef du service damage, SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT, SUPER LIORAN.
demeurant à SUPER LIORAN

- Monsieur CHAUVET Guy
Technicien de la banque, LCL, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à VEZE

- Monsieur MEYER Jean-Paul
Agent technique, EDF UNITÉ DE SERVICES RHÔNE-ALPES, ANNECY CEDEX (Agence de CIH - SAVOIE
TECHNOLAC LE BOURGET DU LAC).
demeurant à NAUCELLES

- Monsieur VALETTE Michel
Contrôleur, STABUS, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

D.R.I.R.E.

ARRÊTE N° 2008 - 1916 DU 28 NOVEMBRE 2008 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE USINE DE FABRICATION D'ADDITIFS MICROBIOLOGIQUES PAR LA SAS LALLEMAND, SUR LA COMMUNE DE SAINT-SIMON.

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°96-1368 du 16 août 1996 portant autorisation d'exploitation d'une installation dans laquelle est mise en œuvre la production industrielle de microorganismes naturels ;
- Vu** la demande du 02 août 2007 par la SAS LALLEMAND, dont le siège social est situé 19 rue des briquetiers, BP 59, 31702 BLAGNAC Cedex, en vue d'actualiser son autorisation d'exercer ses activités de fabrication d'additifs microbiologiques ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-272 du 20 février 2008 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 17 mars 2008 au 17 avril 2008 inclus, sur le territoire de la commune de Saint-Simon ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés lors de l'enquête administrative ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2008 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 octobre 2008 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des différents équipements de l'établissement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS LALLEMAND dont le siège social est situé 19 rue des briquetiers à 31 BLAGNAC, est autorisée à exploiter au 4 chemin du bord de l'eau 15130 SAINT-SIMON, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration - actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Quantité	régime
2681	Microorganismes pathogènes (mise en œuvre dans des installations de production industrielle)	1800m3/an de classe 2, exprimés en milieu de culture de principes actifs pharmaceutiques (biomasses pour produits	A

		immuno-stimulants)	
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l	10 000 litres de fluide caloporteur utilisé pour la fermentation T° utilisation 120°C point éclair du fluide pur > 120°C utilisation dilué au tiers produit utilisé : Neutragel	A
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW dans tous les autres cas a) puissance absorbée supérieure à 500 kW	1100 kW	A
2685	Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire Installations employant du personnel défini à l'article R 5115-4 ou R 5146-10 du code de la santé publique	19 personnes employées	D
2921-1b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 1 – l'installation n'est pas du type « circuit fermé » b – la puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 2 000 kW	1 tour aéroréfrigérante de puissance thermique 225 kW	D

Régime de l'activité : A – Autorisation D – Déclaration

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Simon, selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

Commune	Parcelles
SAINT-SIMON	Section AX - n°395,397

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée des éléments prévus aux articles R.512-74 et suivants du code de l'Environnement.

Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7 - Taxes et redevances

Conformément à la législation en vigueur, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

Chapitre 1.8 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-après :

Date	Textes
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/2008	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
13/12/2004	Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
13/10/2004	Arrêté ministériel du 13 octobre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2685 « fabrication et division en vue de la fabrication de médicaments à usage humain ou vétérinaire
29/06/2004	Arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements, à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Chapitre 1.9 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du préfet du Cantal, une réduction des consommations d'eaux permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...etc.

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage - propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Chapitre 2.4 - Danger ou Nuisance non prévu(e)

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu(e) par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté(e) à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation initial,
les plans tenus à jours,
les actes administratifs pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

concernant la protection contre la foudre, à compter de leur date d'exigibilité, l'analyse du risque foudre, l'étude technique protection contre la foudre, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification

Chapitre 2.7 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements ou des analyses soient effectuées par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Le cas échéant, les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant des dispositifs de traitement des effluents gazeux ou liquides. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
 - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- Pour cela des dispositions doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
 - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Emissions et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet - contrôles

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées et caractéristiques

Installation concernée	Type de rejets	Exutoire - Hauteur minimale cheminée	Vitesse d'éjection
Conditionnement des poudres Poste de pesée atelier fermentation	Poussières	2 exutoires en façade (1)	-
Events fermenteurs	Microorganismes dans vapeur d'eau (2)	exutoires en façade (1)	-
Installations de combustion Chaudière chauffage Chaudière production de vapeur	Poussières SO _x NO _x CO	15 m	>5 m/s

(1) Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations

(2) Les événements des fermenteurs sont équipés d'un filtre (0,2 microns) permettant de retenir les microorganismes. Une stérilisation systématique doit garantir l'absence de rejet de microorganismes mis en œuvre dans le fermenteur.

Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la teneur en oxygène étant ramenée à 6% en volume (3 % pour les installations de combustion).

Installations	Paramètre	Valeur limite	Périodicité du contrôle
---------------	-----------	---------------	----------------------------

Installations de combustion alimentées par du fioul domestique	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	200 mg/Nm ³	3 ans
	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	170 mg/Nm ³	
	Poussières	50 mg/Nm ³	
Conditionnement des poudres	Poussières	100 mg/Nm ³	3 ans
Poste de pesée atelier fermentation	Poussières	100 mg/Nm ³	3 ans

Article 3.2.4 – contrôles à l'émission – transmission des résultats

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de traitement, des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à un contrôle périodique par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour le débit rejeté ainsi que pour les paramètres considérés et selon la périodicité prévue dans le tableau ci-avant.

Ces contrôles doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures périodiques.

Les résultats des contrôles de l'année N, accompagnés des précisions sur les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée, sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées :

en cas de conformité de tous les paramètres mesurés, avant le 15 février de l'année N+1 pour les contrôles de l'année N ;

en cas d'une non conformité, dans le mois suivant la réception du rapport de mesures. Cette transmission des résultats est accompagnée de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau - consommation

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public de distribution d'eau potable	40000 m ³

Les installations sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau.

Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eaux potables et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces dispositifs sont vérifiés régulièrement et entretenus.

Chapitre 4.2 - Collecte et traitement des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. La dilution des effluents est interdite. Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ils est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau (disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3- Protection contre des risques spécifiques - prévention des pollutions accidentelles

Article 4.2.3.1- Rétention des aires et locaux de travail :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées avant rejet ou éliminées comme déchets.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égoutures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Toutes les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 4.2.3.2 – Réservoirs- canalisations

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques

appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.3.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 4.2.3.4 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 4.2.3.5 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée

Article 4.2.3.6 - Isolement avec les milieux

Des dispositifs doivent permettre l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et/ou des réseaux d'assainissement en cas de pollution accidentelle. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 - types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents – conditions de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'eaux rejetées par l'usine suivantes :

- eaux industrielles issues principalement des activités de fermentation
- eaux industrielles provenant des purges et/ou vidanges de chaudières, des compresseurs,
- eaux pluviales
- eaux domestiques

Les différents types d'effluents et modalités de rejets sont :

Origine des effluents	Volumes/ Débits Maximum	Traitement	Point de rejet final
Eaux usées provenant des installations sanitaires	-	Station d'épuration collective de Saint-Simon	Réseau d'eaux usées de la collectivité
Eaux de rinçage et de nettoyage	63 m3/jour 17000 m3/an	Station d'épuration collective de Saint-Simon	Réseau d'eaux usées de la collectivité
Eaux usées chargées issues des fermenteurs et de la centrifugeuse	51 m3/jour 7 000 m3/an	Stockage tampon. Collecte comme déchet. Rejet de type bâchées par véhicule citerne dans une installation de traitement autorisée (1).	STEP apte(s) à recevoir ce type d'effluents. (2)
	A partir du 01/01/2011 : 51 m3/jour 18000 m3/an	Voie élimination à définir (1)	STEP industrielle ou STEP collectivité

Eaux de refroidissement, de condensats de compresseurs, eaux de dégivrage des pièges froids lyophilisateurs	5000 m3/an	néant	Milieu naturel La Jordanne
Eaux pluviales	—	néant	Milieu naturel Eaux de surface La Jordanne

(1) : une étude technico économique définissant une filière d'élimination respectant les charges admissibles par les installations de traitement des effluents doit être fournie à l'inspection des installations classées avant le 31/12/2008 (justifiant du traitement de 7000 m3 par an) et avant le 31/12/2010 (justifiant du traitement de 18 000 m3 par an), avec tous les éléments justificatifs associés (descriptif des flux à traiter, descriptif des équipements de traitement, analyses et certificats d'acceptation préalable).

(2) : L'exploitant fournira impérativement des éléments garantissant que la (les) outil(s) de traitement est (sont) apte(s), en tenant compte de l'acceptabilité du milieu récepteur final, à traiter ces effluents.

Les équipements sont dimensionnés et correctement entretenus pour respecter les limites fixées à l'article 4.3.2. Les produits enlevés devront être éliminés selon une filière adaptée.

En chacun des points de rejet, l'ouvrage doit, simplement, permettre un prélèvement instantané. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.2 -Caractéristiques générales des rejets

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de microorganismes pathogènes mis en œuvre dans les ateliers,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

article 4.3.2.1 - Valeurs limites pour les rejets au milieu naturel :

Type de rejet	Paramètres	Valeur limite
Eaux pluviales	MES	100 mg/l
	DBO5	100 mg/l
	DCO	300 mg/l
	Hydrocarbures totaux	10 mg/l

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

- pH compris entre 5,5 et 8,5

- température < 30°C. Le rejet ne devra pas entraîner d'élévation de température de la rivière de plus de 1,5°C.

article 4.3.2.2 - Valeurs limites pour rejet au réseau d'assainissement relié à une station d'épuration

Type de rejet	Paramètres	Valeur limite
Eaux usées issues du process	MES	600 mg/l
	DCO	2000 mg/l
	DBO5	800 mg/l
	Hydrocarbures totaux	10 mg/l
	Phosphore total	50 mg/l
	Azote total	150 mg/l

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation automatique)

- température < 30°C

Article 4.3.2.3 - polluants spécifiques:

Avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

Les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants.

La concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.
 La concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
 L'indice phénols doit être inférieur à 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/jour.

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

MÉTAUX	REJET raccordé (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX
Ag	0,5	Si le flux est supérieur à 1 g/j.
Al	5,0	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
As	0,1	Si le flux est supérieur à 0,2 g/j.
Cd	0,2	/
Cr VI	0,1	/
Cr III	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Cu	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Fe	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
Hg	0,05	/
Ni	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Pb	0,5	/
Sn	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Zn	3	Si le flux est supérieur à 6 g/j.

Les polluants spécifiques qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Les valeurs limites d'émission ci avant sont des valeurs moyennes journalières.
 Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 4.3.3 – Contrôles – transmission des résultats

La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eaux prélevées dans le réseau de distribution publique et/ou dans le milieu naturel.

Une mesure des débits et concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.2 ci avant doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats des contrôles, accompagnés des précisions sur les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée, sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées :

- en cas de conformité de tous les paramètres mesurés, avant le 15 février de l'année N+1 pour les contrôles de l'année N ;
- en cas d'une non conformité, dans le mois suivant la réception du rapport de mesures. Cette transmission des résultats est accompagnée de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 – Gestion des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des

PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Un ensemble de procédures et/ou de consignes de sécurité sont établies afin d'assurer l'absence de sources pathogènes dans les déchets issus des locaux de production. Elles sont tenues, avec les enregistrements correspondant à leur application, à disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités représentant leur production annuelle.

Article 5.1.4 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à protéger l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement .

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 -Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés vers des installations autorisées.

Article 5.1.7 – Déchets dangereux

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Article 5.1.8 – Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. La SAS LALLEMAND veillera à ce que les transporteurs de ses déchets dangereux respectent les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 (notamment la tenue des registres).

Article 5.1.9 – Brûlage

Nonobstant le dernier alinéa de l'article 3-1-1 du présent arrêté, le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 5.1.10 – Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

La SAS LALLEMAND, en tant que producteur de déchets dangereux mentionnés à l'article R.541.8 du Code de l'environnement est dans l'obligation de tenir les registres correspondants prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

Article 5.1.11 – conservation des documents

Les registres et bordereaux de suivi doivent être conservés au moins 5 ans.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre Ier du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Niveaux limites de bruit

Les valeurs de niveau admissible ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs maximales suivantes :

Période	Période de jour (7h à 20 h) hors dimanches et fériés	Période de nuit (22h à 7 h) et dimanche et fériés
Niveau sonore maximal admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.2 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées par le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3 – Contrôles

Une mesure des niveaux acoustiques et une vérification des émergences dans la zone à émergence réglementée seront effectuées dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs autorisées, les résultats seront accompagnés d'une étude technico-économique de mise en conformité portant sur les actions envisagées et leur planning de réalisation.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Chapitre 6.3 – Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture de 2 mètres de haut. Lorsque cette disposition ne peut pas être respectée, l'exploitant prend des mesures compensatoires adaptées.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement et à tout moment, sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Article 7.3.2.1 Généralités

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de commande, de régulation, de contrôle et sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle (locaux où sont reportés les systèmes de détection et d'alarme) et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.3.2.2 Eclairage et chauffage

Article 7.3.2.2.1 Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Ils sont adaptés aux risques de la zone où ils se trouvent.

Article 7.3.2.2.2 Chauffage

Ne doivent être utilisées que des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur et à air chaud dont la source est située en dehors des aires de transformation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles (A1).

Article 7.3.2.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le(s) débouché(s) à l'atmosphère est (sont) placé(s) aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 7.3.2.4 désenfumage

Les locaux abritant la chaufferie et l'entrepôt de stockage des matières premières sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage. doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.3.2.5 - Installations électriques – mise à la terre

Article 7.3.2.5.1 Conformité

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 7.3.2.5.2 - Zones à atmosphère explosible

Conformément à l'article 7.2.2 ci-dessus, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie et/ou d'explosion. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX. Il est porté à connaissance de l'organisme en charge de la vérification des installations électriques.

Les nouveaux matériels mis en place dans les atmosphères explosives doivent être réduits au minimum et être conformes aux dispositions suivantes :

- décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- décret 2002-1553 du 24 décembre 2002, (JO du 29 décembre 2002) relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,
- arrêté du 8 juillet 2003 relatifs à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

Les matériels déjà en place et conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 peuvent être conservés.

Article 7.3.2.6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaire aux installations. Toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre conduit à une mise à jour de cette dernière.

Sur la base de l'analyse du risque foudre, un organisme technique compétent réalise une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection (lieu d'implantation, modalités de vérification et de maintenance). Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique et actualisée au besoin après réalisation des dispositifs de protection. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent. Une vérification complète est réalisée par un organisme compétent, distinct de l'installateur, dans les 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle annuelle est réalisée par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si une remise en état est nécessaire, elle doit être réalisée dans un délai d'un mois.

Chapitre 7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

les modes opératoires,

la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,

les instructions de maintenance et de nettoyage,

les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient entre autres, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation de chaque unité de fabrication, production, maintenance, dépôt, traitement, ... doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (JO du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les travaux ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1 - Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux – sont compris tous les produits pouvant occasionner une pollution - d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 7.6.2 – protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des lieux identifiés au chapitre 7.2. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.6.3 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels (y compris exutoires, portes coupe feu, colonnes sèches, systèmes de détection).

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.4 – Défense contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de détection et de secours contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- de poteaux incendie internes implantés de telle sorte à ce qu'aucun point de l'établissement à protéger ne soit situé à une distance supérieure à 200 mètres d'un d'entre eux, délivrant un débit minimal de 1000 litres par minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar ;
- en présence d'un seul poteau incendie, une réserve d'au moins 120 m³ est installée et configurée de sorte à être utilisable par les services d'intervention incendie ;
- le bief peut servir de réserve incendie supplémentaire ; il est rempli à condition de respecter un débit réservé de 400 l/s. Un dispositif est installé pour garantir ce débit réservé ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des réserves de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- des dispositifs de détection adaptés sont implantés au niveau des bâtiments ou équipements qui présentent des risques particuliers d'incendie.

Article 7.6.5- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Titre 8 – Prescriptions particulières à certaines activités

Chapitre 8.1 – INSTALLATION DE MISE EN ŒUVRE DE MICRO-ORGANISMES PATHOGENES

Article 8.1.1. – Autorisation

L'exploitant est autorisé à mettre en œuvre à fins industrielles (fabrication de plusieurs spécialités pharmaceutiques) les micro-organismes naturels pathogènes, figurant dans la liste des espèces microbiennes communément reconnues pathogènes pour l'homme (NFX42 040) et classées dans le groupe 2.

Cette classe contient les micro-organismes qui peuvent provoquer des maladies chez l'homme et dont la dissémination dans l'environnement est peu probable.

Des moyens prophylactiques et des traitements efficaces existent (antibiothérapie).

Le principe de mise en œuvre des micro-organismes, autorisé dans les unités du local de production biologique détaillées à l'article 8.1.2.1 du présent arrêté est le suivant :

Préparation de l'Inoculum
 Fermentation
 Traitement de post-fermentation
 Contrôle qualité des en-cours de fabrication

Article 8.1.2. – Locaux confinés

Article 8.1.2.1 Définition des locaux confinés

Le stockage et la mise en œuvre des micro-organismes sont autorisés exclusivement dans les locaux de fabrication biologique précisés ci-dessous :

Atelier de fermentation,
 Laboratoire de contrôle

L'ensemble de ces locaux est équipé d'un système de détection de fumées.

Les locaux répondent, au minimum, aux dispositions suivantes :

A/ Conception

Aménagement pour le rangement des vêtements de protection et des équipements de protection individuelle, séparé de celui réservé aux effets personnels. Le vestiaire destiné au personnel est localisé en dehors de la salle dédiée aux activités techniques (laboratoire et atelier de fermentation).

signalisation des lieux de travail (pictogramme,...), panneaux de signalétiques du danger biologique et affichage d'information sur les moyens d'inactivation des micro-organismes ;

accès limité aux travailleurs autorisés ;

séparation du lieu de travail des autres activités dans le même bâtiment, par au moins une porte verrouillable ;

ventilation des salles dédiées aux activités par un dispositif de ventilation mécanique ;

présence d'une fenêtre d'observation ou d'un système équivalent permettant de voir les occupants ;

moyen de communication avec l'extérieur ;

B/ Aménagement interne des salles dédiées aux activités techniques

surfaces de paillasse imperméables à l'eau, résistantes aux acides, bases, solvants et désinfectants ;

installations pour le lavage et la décontamination des mains à déclenchement non manuel ;

moyens de lutte efficace contre les vecteurs, tels que rongeurs et insectes ;

Laboratoire	Atelier de fermentation
Fenêtres fermées pendant la manipulation	Confinement des agents biologiques viables dans un système qui les sépare physiquement de l'environnement
Présence d'un poste de sécurité microbiologique	Prélèvement d'échantillons, apport de substances à un système clos et transfert d'agents biologiques viables à un autre système clos effectué de manière à empêcher la dissémination
Sols et murs imperméables à l'eau, résistants aux agents de nettoyage et de désinfection sans endroits inaccessibles au nettoyage	Conception des joints et garnitures des systèmes clos de façon à empêcher la dissémination
	Traitement des gaz rejetés du système clos de façon à empêcher la dissémination
	La sortie des fluides de culture doit se faire après que les agents biologiques ont été inactivés par les moyens appropriés
	Conception de la salle dédiée aux activités techniques de façon à retenir le déversement total du plus grand système clos présent
	Installation d'un système de collecte et d'inactivation des effluents des éviers, douches et de lavage des sols avant rejet
	Localisation des systèmes clos dans la salle dédiée aux activités techniques
	Fenêtres fermées pendant la manipulation
	Vêtements de protection
	Surfaces (Sols et murs) imperméables à l'eau, résistantes aux agents de nettoyage et de désinfection sans endroits inaccessibles au nettoyage
	Si une douche est installée, elle l'est à proximité de la salle dédiée aux activités techniques
	Inactivation des agents biologiques dans les effluents par des moyens appropriés

C/ Pratiques opératoires dans les salles dédiées aux activités techniques

Mise en œuvre de techniques réduisant au niveau aussi bas que possible la formation d'aérosols et de gouttelettes ;

Existence de zones distinctes, sécurisées, dédiées et clairement indiquées pour la conservation des échantillons, des milieux contenant des agents pathogènes

Décontamination du matériel et des équipements susceptibles d'être contaminés (centrifugeuse, fermenteurs, poste de sécurité microbiologique, dispositifs de ventilation et de climatisation...) avant toute autre intervention de maintenance pouvant entraîner un risque biologique. Communication aux intervenants d'un document attestant de la décontamination.

Mise en place d'un système de confinement approprié et validé pour le transport des échantillons à l'intérieur de l'établissement ;

D/ Protections individuelles

Port de vêtements de protection et de chaussures différents des vêtements de ville et réservés aux salles dédiées aux activités techniques

Port d'équipements de protection individuelle en application de l'évaluation des risques ;

E/ Règles d'hygiène

Interdictions de manger, boire, fumer, se maquiller et manipuler des lentilles de contact, interdiction de pipeter à la bouche et de procéder à un examen olfactif des cultures.

La mise en œuvre des micro-organismes est strictement interdite en dehors de ces locaux.

Les mesures de confinement appliquées sont régulièrement revues par l'exploitant de manière à tenir compte des nouvelles connaissances scientifiques et techniques relatives à la gestion des risques ainsi qu'au traitement et à l'élimination des déchets.

Dans tous les cas, les principes de bonnes pratiques microbiologiques sont appliqués.

Article 8.1.2.2 Mise en œuvre des micro-organismes

Les micro-organismes doivent être confinés dans un système qui les sépare physiquement de l'environnement où ils sont mis en œuvre.

Le prélèvement d'échantillons, l'apport de substances à un système fermé et le transport de micro-organismes revivifiables à un autre système sont effectués de manière à éviter la dissémination.

Les fluides de culture ne sont pas retirés en grandes quantités du système fermé, à moins que les micro-organismes viables n'aient été inactivés par des moyens physiques ou chimiques vérifiés.

Le transfert de micro-organismes pathogènes d'une zone à l'autre ne peut être réalisé que par du personnel compétent et dans des conditions ne présentant aucun risque pour l'environnement ou les personnes. Une procédure est établie, voire révisée si nécessaire, par l'exploitant.

Chaque local du bâtiment de production biologique est doté de son propre matériel. Ce matériel est clairement identifié.

Le matériel est désinfecté dans chaque zone de confinement et ne quitte la zone qu'après désinfection adaptée.

Article 8.1.2.3 Vérifications périodiques

Les appareils de mesures et instruments impliqués dans le contrôle du confinement sont vérifiés périodiquement, selon une procédure établie par l'exploitant, et conservés en bon état.

Le poste de sécurité microbiologique est contrôlé tous les ans. Les autoclaves et équipements sous pression sont contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

Le poste de sécurité doit être régulièrement contrôlé (validation des cycles de stérilisation par des témoins bactériologiques). Le matériel thermosensible contaminé doit être décontaminé par des moyens validés (normes AFNOR relatives aux désinfectants).

Les vérifications et contrôles font systématiquement l'objet d'un rapport, consigné dans un registre. Ce registre, dans lequel sont annexées les procédures visées, est maintenu à la disposition l'inspection des installations classées.

Toute intervention extérieure sur l'installation ne peut se faire qu'après accord de l'exploitant. Elle doit être réalisée selon les procédures appropriées destinées à éviter un risque de contamination de l'intervenant et de l'environnement par les micro-organismes mis en œuvre.

L'exploitant dispose d'une méthode validée scientifiquement, permettant de vérifier la présence de micro-organismes pathogènes.

Article 8.1.2.4 Rejets

Les effluents biologiques et les déchets doivent être inactivés par des moyens validés avant leur évacuation finale (par traitement physique ou chimique validé) L'utilisation d'une poubelle propre aux déchets souillés et à fermeture hermétique est requise. Elle doit être spécifique aux déchets biologiques et identifiées comme telle.

Les gaz rejetés par le système clos doivent être traités par des moyens validés de manière à éviter la contamination. Des contrôles de contamination aérienne dans les zones susceptibles de produire des aérosols doivent être effectués. L'exploitant doit justifier de la performance et de la bonne maintenance des filtres et de leur efficacité.

Des procédures doivent être écrites et régulièrement mises à jour concernant les points suivants :

décontamination des matériels
décontamination des effluents
maintenance et entretien des équipements de production et de traitement des rejets.

Article 8.1.2.5 Prévention du risque

Un dossier technique comprenant l'ensemble des procédures propres au stockages, à la mise en œuvre et à l'élimination des organismes pathogènes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des plans de prévention interne et des plans d'urgences doivent être établis.

Les mesures de confinement appliquées sont régulièrement revues par l'exploitant de manière à tenir compte des nouvelles connaissances spécifiques et techniques relatives à la gestion des risques ainsi qu'au traitement et à l'élimination des déchets.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction et la pullulation des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Chapitre 8.2 COMPRESSEURS D'AIR – GROUPES FROIDS

Article 8.2.1. dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Article 8.2.2. sécurité

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression en sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche des compresseurs ou assure leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt des compresseurs d'air doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Article 8.2.3. purges

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Article 8.2.4 Trépidations

Les matériels sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations. Si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants...

Article 8.3. STOCKAGES ET UTILISATION DE PRODUITS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Article 8.3.1 : dépôt de fuel oil :

Le dépôt de fuel oil est effectué dans un réservoir fixe et en fosse.

Celui-ci devra être construit et équipé suivant les règles de l'art. En particulier, il sera muni d'un limiteur de remplissage. Les réépreuves successives devront être effectuées à intervalle ne dépassant pas dix ans.

Tout réservoir de stockage inutilisé devra être dégazé et neutralisé.

L'installation comportera un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Le réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien il devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 8.3.2. Dépôt d'oxygène

Le dépôt d'oxygène sera composé de 2 cadres de 20 bouteilles d'une contenance en eau de 50 litres représentant un volume de gaz d'environ 424 Nm³. L'alimentation en oxygène ne pourra se faire que sous forme gazeuse.

L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs aux équipements sous pression.

Le dépôt devra être implanté en plein air.

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène;

Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment;

La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger;

Le dépôt devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol;

La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt;

Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations;

La clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service;

La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique, du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène;

Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt;

L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt;

Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

Une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable;

Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable;

L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit;

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt;

Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque;

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Pendant l'opération il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Article 8.3.3 Dépôt de propane

Le dépôt de propane sera composé de 4 bouteilles de 35 kg et installé à l'extérieur. Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- Des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers.
- Des limites de propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique.
- Des ouvertures de tout local contenant des feux nus.
- De tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon,...)
- De tout appareillage électrique ou de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis à vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air conditionné exclu) :

Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues soient toujours respectées en le contournant.

Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux M0 (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25% au moins de son périmètre.

Le dépôt doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins des bouteilles et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux de classe M 0 s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Un mur plein comportant en partie basse des ouvertures de ventilation de section unitaire au moins égale à celle prévue est assimilé à une clôture grillagée.

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection ci-dessus.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fument pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Article 8.3.4. Protection des dépôts

Tous les dépôts situés à l'extérieur devront être protégés par des barrières ou bornes de protection suffisamment résistantes afin de prévenir toute détérioration de l'installation au cours des manoeuvres des véhicules routiers.

Article 8.3.5. Fluide caloporteur - Procédés de chauffage utilisant un fluide caloporteur combustible

1/ Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent;

- Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

- Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz;

2/ Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage.

3/ Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable;

4/ Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur;

5/ Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants;

6/ Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur;

7/ Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat;

Chapitre 8.4 : TOURS AERO REFRIGERANTES – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les

dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme en vigueur (NF T 90-431 au jour de la notification du présent arrêté). Sont notamment mises en œuvre les dispositions qui suivent. :

Article 8.4.1. - Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

la méthodologie d'analyse des risques ;

les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;

les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;

les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;

l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 8.4.5.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;

- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

une vidange du circuit d'eau ;

un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;

une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Article 8.4.2. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

Article 8.4.3. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Article 8.4.3.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :
les coordonnées de l'installation ;
la concentration en légionelles mesurée,
la date du prélèvement,
les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.
L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.
Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.
Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.
En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a et c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.3.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.4 - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire agréé, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme en vigueur ;

l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;

l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;

l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

Article 8.4.5 - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

les volumes d'eau consommés mensuellement ;

les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;

les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;

les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;

les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;

les modifications apportées aux installations ;

les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;

les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);

les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;

les rapports d'incident ;

les analyses de risques et actualisations successives ;
les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.4.6- Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :
les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
les actions correctives prises ou envisagées ;
les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 8.4.7- Contrôle par un organisme agréé

Au plus tard le 31 décembre 2008, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

Si un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Titre 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 – Programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Chapitre 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1 – Autosurveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le suivi du rejet des eaux usées provenant du process :

Paramètre	Fréquence
Débit	Rejet par bâchées : Mesure et relevé avant le rejet, comptabilisation des volumes.
Température rejet	

Elévation T° rivière <1,5 °C	Rejet en continu : mesure et enregistrement en continu débit, pH, T° T° rivière : semestrielle
pH	
MES	Une mesure trimestrielle sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures (concentration moyenne et flux journalier)
DCO	
DBO5	
Azote total	
Phosphore total	
Hydrocarbures	

Article 9.2.2 – Autosurveillance des émissions sonores

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le suivi des émissions sonores de l'établissement :

Paramètre	Fréquence
Niveau sonore limite propriété	3 ans
Emergence en zone réglementée	

Chapitre 9.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 – Actions correctrices

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 – Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan annuel portant sur l'année précédente :
des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître les économies réalisées,
des éléments de suivi d'autosurveillance,
des éléments de suivi tels que définis par le présent arrêté.

Ce bilan fera apparaître les actions correctrices mises en œuvre et envisagées sur les écarts constatés et les propositions d'amélioration des procédés au plan environnemental.

Chapitre 9.4 - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement décennal prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Titre 10 - Publicité - Notification

Chapitre 10.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Simon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

Chapitre 10.2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SAS LALLEMAND et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT-SIMON
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à AUBIERE (63)
- Monsieur l'Ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à AURILLAC
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à AURILLAC
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à CLERMONT-FD

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

à AURILLAC, le 28 novembre 2008

le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

signé : Michel MONNERET

Michel MONNERET

Les annexes sont consultables au bureau de l'environnement de la Préfecture du Cantal.

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DELEGATION INTER-SERVICES POUR L'EAU ARRETE DIPE N°2008/34 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU HAUT ALLIER

Le Préfet de la Haute-Loire

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L212-1, L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire N° DE / SDATDCP / BDCP / n° 10 du 21 avril 2008 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 mai 2006 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute Loire, Monsieur le Préfet de la Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Haut Allier,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 26 janvier 2007 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute Loire, Monsieur le Préfet de la Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier,

CONSIDERANT qu' à la suite des élections municipales et cantonales de mars 2008, il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier

VU les résultats des consultations des collectivités, associations, organismes consulaires et administrations participant à la dite commission,

CONSIDERANT que les dispositions transitoires de l'article 2 du décret précité ne permettent pas de remettre en cause le système des mandats de titulaires et suppléants s'ils remplissent toujours les critères ayant permis leur désignation (notamment mandats électoraux) ;

ARRETE :

Article 1 : La commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du Haut Allier est modifiée ainsi qu'il suit :

↳ Collège des représentants des **collectivités territoriales** et des **établissements publics locaux** :

NOM du TITULAIRE	NOM du SUPPLEANT	ORGANISMES
M Pierre POMMAREL 9 Grand rue 43100 PAULHAC	M André CHAPAVEIRE 6 rue d'Estienne d'Orves BP11 43100 BRIOUDE	Conseil Régional d'Auvergne
Mme Michèle COMPS Le Pin 34390 VIEUSSAN	Mme Chantal VINOT 32 rue des Cades 30430 MEJANNES LE CLAP	Conseil Régional Languedoc -Roussillon
Mme Cécile CUKIERMAN 45 rue Lafayette 42240 UNIEUX	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Conseil Régional Rhône-Alpes
M Roland VEUILLENS Hôtel du Département Quartier Chaumette BP 737 07007 PRIVAS	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Conseil Général de l'Ardèche
M Louis CLAVILIER Le Bourg 15320 RUYNES-EN-MARGERIDE	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Conseil Général du Cantal
M Guy VISSAC 43300 LANGEAC	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Conseil Général de la Haute-Loire
M Hubert LIBOUREL Hôtel du Département Rue de la Rovère BP 24 48001 MENDE	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Conseil Général de Lozère
Mme Dominique GIRON Hôtel du Département 24 rue Saint Esprit 63033 CLERMONT-FERRAND	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Conseil Général du Puy de Dôme
M Marc CHAMPEL Maire de Saint Etienne de Lugdarès	M Jean Marie JOURDAN Maire de Laveyrune	Représentant les Maires de l'Ardèche
M Jacques COUVRET Maire de Saint Poncy	Mme Bernadette BEAUFORT Maire de Rageade	Représentant les Maires du Cantal
M Francis ROME Maire de Blassac	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Représentant les Maires de Haute Loire
M Jean DURSAC Maire de Jax	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Représentant les Maires de Haute Loire
M Franck NOEL BARON Maire de Chanteuges	Mme Mathilde PIGEON Maire Adjointe de Siaugues Sainte Marie	Représentant les Maires de Haute Loire

M Jean, Paul ARCHER Maire de Saint Haon	Mme Aline MICHEL Maire de Prades	Représentant les Maires de Haute Loire
--------------------------------------------	-------------------------------------	----------------------------------------

M Raymond RAVAT Maire de Monistrol d'Allier	M Paul BASTIDE Maire de Saugues	Représentant les Maires de Haute Loire
M Alain COULOMB Maire de Luc	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Représentant les Maires de Lozère
M Michel TEISSIER Maire de La Bastide Puylaurent	M Pierre BESSIERE Maire de Chateauneuf de Randon	Représentant les Maires de Lozère
M Jean Noël MAHAULT Maire de Saint Germain l'Herm	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Représentant les Maires du Puy de Dôme
M Gérard SOUCHON	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Etablissement Public Loire
M Nicolas DI GIAMBATTISTA Maire de Josat	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Parc Naturel Régional du Livradois Forez
M Philippe GAZANION Maire d' Alleyras	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut Allier
M Jean Louis BRUN Maire de Fontanes	<i>pas de suppléant, possibilité de donner mandat à un membre du même collège</i>	Communauté de communes du Haut Allier

↳ Collège des représentants des **usagers** :

ORGANISME	REPRESENTE PAR
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant

Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Lozère et de l'Ardèche	Le Président ou son représentant
Fédération de protection de la Nature de Haute-Loire et Association Lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement	Le Président ou son représentant
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Loire et de la Lozère	Le Président ou son représentant
Chambres d'Agriculture de la Haute-Loire et du Cantal	Le Président ou son représentant
Chambres d'Agriculture de la Lozère et de l'Ardèche	Le Président ou son représentant
Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » de Haute Loire	Le Président ou son représentant
Représentants des Sports d'Eaux Vives de Haute Loire et de Lozère	Le Président ou son représentant
EDF Unité de Production Centre	Le Directeur ou son représentant
Groupement des Producteurs Autonomes d'Energie Hydro-électrique	Le Président ou son représentant
Syndicat des Producteurs Forestiers Sylviculteurs de Haute Loire et Centre Régional de la Propriété Forestière de Lozère	Le Président ou son représentant



Collège des représentants de l'Etat et de ses **établissements publics** :

QUALITE DU TITULAIRE	REPRESENTE PAR
Le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre	M le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre ou son représentant
Le Préfet de l'Ardèche	M le Chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de l'Ardèche ou son représentant
Le Préfet du Cantal	M le Chef de la Mission Inter Services pour l'Eau du Cantal ou son représentant
Le Préfet de la Lozère	M le Chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de la Lozère ou son représentant
Le Préfet de la Haute-Loire	M le Sous-Préfet d'Yssingaux Délégué Inter services pour l'Eau de la Haute Loire
Le Préfet de la Haute-Loire	La Délégation Inter Services pour l'Eau de la Haute Loire
Direction Régional de l'Environnement de l'Auvergne	M le Directeur Régional de l'Environnement de l'Auvergne ou son représentant
L'Agence de l'Eau Loire Bretagne	M le Directeur de la Délégation Allier Loire Amont de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou son représentant

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	M le Délégué Régional Auvergne de L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne Limousin ou son représentant
L'Office National des Forêts	M le Directeur de l'Agence Cantal Haute-Loire ou de l'Agence Lozère ou son représentant
La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports	M le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de la Haute Loire ou de la Lozère ou son représentant

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Pour les commissions locales de l'eau désignées à la date du décret 2007-1213 du 10 août 2007 modifiant le code de l'environnement, un régime transitoire est instauré jusqu'au terme du mandat des membres de la commission locale de l'eau soit jusqu'au 26 janvier 2013.

Un membre titulaire ayant toujours la fonction en considération de laquelle il a été désigné et ayant un suppléant dans la même situation sera remplacé par celui ci en cas d'empêchement et ne pourra pas donner son mandat à un autre membre du même collège. Dans le cas où seul le suppléant a toujours la fonction en considération de laquelle il a été désigné, c'est lui qui devient titulaire et en cas d'empêchement peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Dans le cas où le titulaire n'a plus de suppléant car celui ci n'a plus la fonction en considération de laquelle il a été désigné, il peut donner son mandat en cas d'empêchement à un autre membre du même collège. Dans le cas où le titulaire et son suppléant n'ont plus les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés, un nouveau titulaire est nommé et peut donner son mandat en cas d'empêchement à un autre membre du même collège.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : La commission élabore les "règles de fonctionnement" qui fixent notamment les conditions dans lesquelles le président soumet à son approbation l'état d'avancement du projet de schéma. Elle constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires. Elle établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le sous-bassin de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin compétent.

Article 4 : Le Président de la Commission Locale de l'Eau élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- conduit la procédure d'élaboration du projet d'aménagement et de gestion des eaux par la commission locale de l'eau.
- fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute Loire, de la Lozère et du Puy de Dôme et dans les publications sera mentionné le site Internet où la liste des membres peut être consultée

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la Commission Locale de l'Eau..

Fait au Puy-en-Velay le 14 novembre 2008

Signé Richard DIDIER

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Loire

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE - AVIS DE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTÉ A LA MAISON DE RETRAITE DE MONISTROL SUR LOIRE (HAUTE-LOIRE) AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE

Un concours interne sur titres est organisé à la Maison de Retraite de Monistrol sur Loire (Haute-Loire), à compter du 1^{er} mars 2009, en application du décret n° 2001-1375 modifié du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé, filière infirmière, dans cet établissement.

Peuvent être candidats :

les fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers régis par le décret 88-1077 du 30 novembre 1988 et comptant au 1^{er} janvier 2009 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans ce corps.

Les agents non titulaires de la fonction publique, titulaires du diplôme d'état d'infirmier et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.
Les titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidatures, accompagnées des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae et d'une attestation de services accomplis avec mention des dates, doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Maison de Retraite
4, allée du château
43 120 Monistrol sur Loire

au plus tard le 15 février 2009. Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

OBSERVATION : Toute information peut être sollicitée auprès de la maison de retraite de Monistrol sur Loire – tél. 04.71.75.14.30 -

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne

N° 2008-36 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE

Réunion du mercredi 17 septembre 2008

Objet : Mise sous entente préalable – suite de la procédure pour le Centre Médico Chirurgical de Tronquières

Présents

Monsieur DUMUIS - Président.

Au titre des représentants de l'État

Madame le D^r GATEAU - Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,
Madame BRUNEL - Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier, Monsieur GALTIER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy de Dôme,
Monsieur SCHWEYER – Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal,
Monsieur VIRARD - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire.

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie

Monsieur GALES - Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,
Monsieur le Docteur BARIS - Médecin Conseil Régional d'Auvergne,
Monsieur BERTUCCELLI - Directeur de la CPAM du Puy-de-Dôme,
Monsieur COURT - Directeur du Régime Social des Indépendants.

Personne ayant voix consultative

Madame GERMAIN - Contrôleur Général.

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive

Madame RITZ - Directrice Adjointe de l'ARH Auvergne,
Madame CHANTÉ - Secrétaire de Direction,
Mademoiselle BERGE - Chargée de Mission,
Monsieur ARCIS – Chargé de Mission,
Monsieur VALET - Chargé de Mission

Absents excusés

Monsieur CELDRAN - Directeur Régional des Affaires Sanitaires Sociales d'Auvergne, Vice-Président (*mandat donné à M. GALTIER*),
Monsieur BARRY - Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne (*mandat donné à M. le Dr BARIS*),
Monsieur BOISSIERE - Directeur de la MSA (*mandat donné à M. COURT*),
Monsieur PETIGNY - Agent Comptable.

Absents non excusés

Madame BLAZY - Conseillère Régionale d'Auvergne,

Monsieur DUBOURGNOUX - Conseiller Régional d'Auvergne.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6115.3 et suivants,

Vu les articles L 162-1-17 du Code de la Sécurité Sociale et L 6114-2 et R 6114-10 du Code de la Santé Publique,

Dans le cadre de la procédure de mise sous entente préalable, après en avoir délibéré, la Commission Exécutive :

DECIDE

d'accorder au CMC de Tronquières, ayant pris acte de sa démarche volontariste, un délai d'un mois pour formuler des observations écrites à la Commission Exécutive qui délibérera définitivement sur la mise en application de la procédure.

Le Président,
Signé
François DUMUIS

ARRETE N°2008/ 15/ 85 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-FLOUR

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780088
- Budget principal : 150000032
- Budget Annexe SSLD : 150783363

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} - Les tarifs applicables à compter du 1^{er} novembre 2008 au Centre Hospitalier de Saint-Flour, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine-gynécologie	11	295,49
-Chirurgie	12	910,15
-Psychiatrie	13	599,50
-Réanimation	20	1 040,55

Hospitalisation à temps partiel :

- Hospitalisation partielle de	54	231,91
Jour psychiatrie		
Hospitalisation de jour	50	504,08
Médecine-chirurgie		
- Accueil Familial Thérapeutique	33	81,43

S.M.U.R. :

- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes 567,61

Unité de Soins de Longue Durée :

Tarifs « soins »	GIR 1-2	72,16	
	GIR 3-4		60,15
	GIR 5-6		48,20
	- 60 ans		64,93

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier à Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Monsieur SCHWEYER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur WILDEMAN Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 17 décembre 2008
Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

ARRETE N° 2008/15/86 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES À L'HÔPITAL LOCAL DE MURAT

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780500
- Budget principal : 150000180
- CRPA USLD : 150782332

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} novembre 2008 à l'Hôpital Local de Murat, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	313,03
- Moyen séjour	30	248,23
- Moyen séjour (hôpital de jour)		213,14

Unité de Soins de Longue Durée :

Tarifs « soins »	GIR 1-2	50,76
	GIR 3-4	42,13

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Murat et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Monsieur SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Madame BERRUYER Directrice de l'Hôpital Local de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 31 octobre 2008
Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

ARRETE N° 2008/15/89 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU MOIS DE SEPTEMBRE 2008

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0096.
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0040.
N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 052 000 12.
N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 052.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **186 506,96 €** soit :

- **186 506,96 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **186 506,96 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **0 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 14 novembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
François DUMUIS

ARRETE N° 2008/15/87 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU MOIS DE SEPTEMBRE 2008

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0096
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0040
N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 502 843 000 12
N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 502 843

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

l'HAD et MCO par le centre hospitalier d'Aurillac,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 018 234,97 €** soit :

- **3 806 442,94 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 806 442,94 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **146 620,96 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **65 171,07 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 10 novembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
François DUMUIS

ARRETE N° 2008/15/88 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT -FLOUR AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU MOIS DE SEPTEMBRE 2008

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0088
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 078 2324
N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 136 000 13
N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 136

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 397 176,46 €** soit :

- **1 317 666,66 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 317 666,66 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **70 705, 49 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **8 804,31 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 10 novembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
François DUMUIS

ARRETE N°2008 – 46 CONSTATANT LA CRÉANCE EXIGIBLE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR

N ° FINESS 15 078 0088

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.714-1-9 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par le centre hospitalier de Saint Flour N°finess 15 078 0088 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007-82 du 23 janvier 2007 signée par le centre hospitalier de Saint Flour, le comptable public et la caisse d'assurance maladie du Cantal – 15 Rue Pierre Marty – 15 000 Aurillac - en date du 27 septembre 2007,

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête

Article 1

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Saint Flour N° finess 15 078 0088 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à 1 234 318,47 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région

Fait à Chamalières, le 11 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,
Signé
François DUMUIS

ARRETE N°2008 – 47 CONSTATANT LA CRÉANCE EXIGIBLE DU CENTRE HOSPITALIER D' AURILLAC

N ° FINESS 15 078 0096

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.714-1-9 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par le centre hospitalier de Aurillac N° finess 15 078 0096 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007-82 du 23 janvier 2007 signée par le centre hospitalier d' Aurillac, le comptable public et la caisse d'assurance maladie du Cantal – 15 Rue Pierre Marty – 15 000 Aurillac, en date du 27 Septembre 2007.

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête

Article 1

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier d'Aurillac N° finess 15 078 0096 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à
4 529 000,13 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région

Fait à Chamalières, le 11 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Signé

François DUMUIS

ARRETE N°2008 – 48 CONSTATANT LA CRÉANCE EXIGIBLE DU CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC

N ° FINESS 15 078 0468

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.714-1-9 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par le centre hospitalier de Mauriac N° finess 15 078 0468 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007-82 du 23 janvier 2007 signée par le centre hospitalier de Mauriac, le comptable public et la caisse d'assurance maladie du Cantal – 15 Rue Pierre Marty – 15 000 Aurillac, en date du 06 Septembre 2007

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête

Article 1

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Mauriac N° finess 15 078 0468 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à
1 036 048,30 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région

Fait à Chamalières, le 11 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Signé

François DUMUIS

ARRÊTÉ N° 2008/15/93 FIXANT LES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE VERSÉES AU CENTRE DE READAPTATION DE MAURS POUR L'ANNÉE 2008

Budget principal 150782944
FINESS Etablissement :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de readaptation de Mours est fixé pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :

1 198 474 € dont **14 417 €** à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre de readaptation de Mours, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du centre de readaptation de Mours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 20 novembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
François DUMUIS

ARRÊTÉ N° 2008 / 15 /90 FIXANT LES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE VERSÉES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR POUR L'ANNÉE 2008

FINESS Etablissement : 150780088
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 150782324

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Saint Flour est fixé au 1er mars 2008 avec une vitesse de convergence de 30% à 1,0128

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2008, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 946 541 €
Cette dotation se répartit en :
- MIG pour 1 304 280 € dont 0 € à titre non reconductible.
- AC pour 642 261 € dont 171 363 € à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 5 001 797 €
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour 1 053 287 € dont 0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour 3 948 510 € dont 30 519 € à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 2 253 795 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 9 - Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 20 novembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
François DUMUIS

ARRÊTÉ N° 2008 / 15 /91 FIXANT LES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE VERSÉES AU CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR POUR L'ANNÉE 2008

FINESS Etablissement : 150780096
Budget Soins Longue Durée 150782316

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier H. Mondor est fixé au 1er mars 2008 avec une vitesse de convergence de 30% à 0,9805

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2008, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 137 120 €**
Cette dotation se répartit en :
- MIG pour **4 144 550 €** dont **0 €** à titre non reconductible.
- AC pour **1 992 570 €** dont **732 914 €** à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **22 310 811 €**
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour **5 025 549 €** dont **0 €** à titre non reconductible.
- DAF PSY pour **17 285 262 €** dont **208 237 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **3 048 269 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 9 - Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 20 novembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
François DUMUIS

ARRÊTÉ N° 2008/15/92 FIXANT LES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE VERSÉES AU CENTRE MEDICAL M. DELORT POUR L'ANNÉE 2008

Budget principal 150780708
FINESS Etablissement :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre medical M. Delort est fixé pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :
2 316 946 € dont **21 070 €** à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medical M. Delort, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du centre medical M. Delort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 20 novembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
François DUMUIS

ARRETE N° 2008/15/95 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR À AURILLAC

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil d'Administration du Centre hospitalier d'AURILLAC est modifiée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales

Représentant de la commune de rattachement :

Monsieur Jacques MEZARD en remplacement de Monsieur Bernard TIBLE

Représentant du Département : en attente de désignation.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 3: Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

Article 5: Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 28 novembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

ARRETE N° 2008/15/97 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT -FLOUR AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU MOIS D'OCTOBRE 2008

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0088

N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 078 2324

N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 136 000 13

N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 136

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 286 555,24 €** soit :

- **1 231 083,29 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 231 083,29 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **41 090,53 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **14 381,42 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 17 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
François DUMUIS

ARRETE N° 2008/15/96 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU MOIS D'OCTOBRE 2008

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0096
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0040
N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 502 843 000 12
N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 502 843

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 383 940,40 €** soit :

- **4 127 697,11 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 127 697,11 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **151 946,37 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **104 296,92 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 17 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
François DUMUIS

ARRETE N° 2008/15/98 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU MOIS D'OCTOBRE 2008

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0468
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0164.
N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 052 000 12.
N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 052.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **596 399,23 €** soit :

- **596 399,23 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 596 399,23 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **0 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 17 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
François DUMUIS

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ RECTORAL DU 14 MARS 2008 PORTANT DÉSIGNATION DE CERTAINS MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ACADÉMIQUE

le recteur de l'académie de clermont-ferrand

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État, notamment ses articles 14 et 15 ;

VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités Techniques Paritaires de la fonction publique de l'État, notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'article R222-30 du Code de l'Éducation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1983 portant création des Comités Techniques Paritaires Académiques et Départementaux ;

VU l'arrêté rectoral du 5 janvier 2006 fixant le nombre de sièges de titulaires et suppléants attribués aux organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux Comités Techniques Paritaires Académiques et Départementaux ;

VU les propositions des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire académique ;

VU l'arrêté modificatif du 7 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2007 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2008 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2008 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2008.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont désignés pour la durée du mandat du Comité Technique Paritaire Académique restant à courir :

a/ - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES :

- M. Jean-François BILGOT, Doyen des IA-IPR, IA-IPR Mathématiques, en remplacement de M. Bernard ABRIOUX (qui devient suppléant)

SUPPLÉANTS :

- M. Bernard ABRIOUX, IA-IPR Economie-Gestion, en remplacement de M. Jean-François BILGOT (devenu titulaire).

- M. Jean-Claude CLOSSET, Doyen des IEN-EG-ET, IEN Sciences et Techniques Industrielles, Rectorat de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Christian CHARRIÈRE.

b/ - REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS

TITULAIRES :

- M. David LABANNE, CASU, Lycée René Descartes, 63800 Cournon d'Auvergne (F.S.U.), en remplacement de Mme Gilberte JACOB.

SUPPLÉANTS

- M. Vincent PRESUMEY, Profession agrégé, Lycée Théodore de Banville, 03000 Moulins (F.S.U.), en remplacement de M. Eric RAGAIN.

ARTICLE II : Le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 10 novembre 2008
Gérard BESSON

RÉF. : N°43/BT : ARRETE RECTORAL DU 20 NOVEMBRE 2008 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 6 MARS 2008 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL

Vu l'article 31 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié

Vu le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 6 mars 2008 susvisé est modifié comme suit, à compter du 20 novembre 2008 :

Inspecteurs d'académie :

- Monsieur Frédéric GILARDOT, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Cantal, en remplacement de Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'académie, Directrice des services départementaux de l'Education nationale du Cantal.

Article 2 : Les nouveaux membres sont désignés pour la durée du mandat de la commission académique d'appel restant à courir.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 novembre 2008
Le Recteur,
Gérard BESSON

ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ RECTORAL DU 10 NOVEMBRE 2008 PORTANT DÉSIGNATION DE CERTAINS MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ACADEMIQUE

le recteur de l'académie de clermont-ferrand

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État, notamment ses articles 14 et 15 ;

VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités Techniques Paritaires de la fonction publique de l'État, notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'article R222-30 du Code de l'Éducation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1983 portant création des Comités Techniques Paritaires Académiques et Départementaux ;

VU l'arrêté rectoral du 5 janvier 2006 fixant le nombre de sièges de titulaires et suppléants attribués aux organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux Comités Techniques Paritaires Académiques et Départementaux ;

VU les propositions des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire académique ;

VU l'arrêté modificatif du 7 mars 2006 ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2007 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2008 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2008 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2008 ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2008.

ARRETE

ARTICLE I : Sont désignés sur proposition du secrétaire régional de l'UNSA Éducation et pour la durée du mandat du Comité Technique Paritaire Académique restant à courir :

- REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS

TITULAIRES :

M. Jean-Pierre DESMAISON, Professeur des écoles, Maître-formateur – 29, rue Gabriel Péri, 63000 Clermont-Ferrand, en remplacement de Mme Corinne LE SERGENT.

M. Vincent LEPOINT, Principal – Collège Willy Mabrut – 63760 Bourg Lastic, en remplacement de Mme Nicole EYMARD.

Mme Anne-Marie SO, APAENES, Collège Mortaix – 63430 Pont-du-Château, en remplacement de M. Michel GRANGE.

SUPPLÉANTS

M. Eric HAYMA, Professeur certifié – Lycée polyvalent – 63400 Chamalières, en remplacement de M. Jean-Pierre DESMAISON (qui devient titulaire).

- Mme Adeline JEAN, Adjoint technique de laboratoire – Lycée Blaise Pascal – 63037 Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Vincent LEPOINT (qui devient titulaire).

ARTICLE II : Le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 8 décembre 2008
Gérard BESSON

D.R.A.C. AUVERGNE

A R R Ê T É N° 2008-182 DU 14 NOVEMBRE 2008 PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DU CHÂTEAU D'ESTRESSES À PAULHENC (CANTAL)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 26 septembre 2008,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation du **château d'Estresses à Paulhenc (Cantal)** présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en raison de l'intéressante imbrication de ses différentes campagnes de construction à travers les siècles.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est inscrit au titre des monuments historiques **le château d'Estresses à Paulhenc (Cantal), en totalité, y compris sa grange, son jardin en terrasses et ses aménagements intérieurs avec leurs décors**, situés sur les parcelles n° 234, 235, 236 d'une contenance respective de 15a 00ca, 14a 10ca et 5a 10ca, figurant au cadastre section C et appartenant à Madame Annick Marie Denise **RICHE**, née **TEISSET** le 20 avril 1954 à Mende (Lozère) demeurant 12 rue de l'Avenir à Fontenay-aux-Roses 92260. Celle-ci est propriétaire par acte passé le 2 novembre 2005 devant maître Annick Papparelli-Darbon, notaire à Mende (Lozère) et publié le 23 novembre 2005 à la conservation des hypothèques d'Aurillac, volume 2005 P n° 7236.

Article 2

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3

Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et à la propriétaire intéressée, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 novembre 2008
Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Signé
Dominique SCHMITT

C.H.U. DE CLERMONT-FERRAND

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 27 novembre 2008 en vue de pourvoir :

1 poste de cadre de santé dans la filière infirmière au CHU de Clermont-Ferrand

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé : relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers), n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 (personnels de rééducation) et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 (personnels médico-techniques)

et comptant, au 1^{er} janvier 2009, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les lettres de candidatures, mentionnant la nature du concours (interne ou externe) ainsi que la filière, accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae et d'une attestation des services accomplis avec mention des dates, doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
à l'attention du Service Concours
Centre Hospitalier Universitaire
Boîte Postale n° 69
58, Rue Montalembert
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

AU PLUS TARD LE 26 JANVIER 2009 (le cachet de la poste faisant foi)

AVIS DE CONCOURS - DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES - RECRUTEMENT DE CONTROLEURS STAGIAIRES

Deux concours externes pour l'emploi de Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont ouverts au titre de l'année 2009 :

l'un à dominante économique
l'autre à dominante scientifique

MODALITES D'INSCRIPTION :

L'inscription peut être réalisée par téléprocédure ou par envoi d'un dossier papier :

Inscription par téléprocédure :

En se positionnant sur le site du MINEFE : <http://www.minefe.gouv.fr> - Rubriques «*Vous êtes un particulier*», «*Concours et métiers*», «*Inscrivez-vous à un concours*», «*DGCCRF*», «*Accès à l'inscription*», ou directement sur : <http://concours.dgccrf.finances.gouv.fr>

La date limite de fin de saisie des inscriptions par Internet est fixée au Lundi 29 Décembre 2008 à Minuit.
La date limite de modification des données des inscriptions par Internet est fixée au Mardi 06 Janvier 2009 à Minuit.

Inscription par dossier-papier :

Les dossiers d'inscription pourront être demandés jusqu'au Lundi 29 Décembre 2008 inclus, soit par téléphone, soit par courrier (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :
Unité Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du CANTAL - «*Les Clarisses*» - 5, rue Eloi Chapsal - B.P. 531 - 15005 AURILLAC CEDEX
Tél. 04 71 46 81 30

Ils pourront être déposés ou retournés jusqu'au Mardi 06 Janvier 2009 inclus, le cachet de la poste faisant foi.

DATE DES EPREUVES :

Date de l'épreuve de présélection : Mardi 27 Janvier 2009
Date des épreuves écrites : Mardi 10 et Mercredi 11 Mars 2009

CENTRES D'EXAMEN :

BORDEAUX – DIJON – LILLE – LIMOGES – LYON – MARSEILLE – METZ – MONTPELLIER – PARIS – RENNES – BASSE-TERRE – CAYENNE – FORT-DE-FRANCE – ST DENIS DE LA REUNION – ST PIERRE ET MIQUELON

CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Les limites d'âge pour les candidats à un concours de la fonction publique ont été supprimées par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-901 du 02 Août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique.

Cela étant, le statut particulier des contrôleurs de la CCRF leur impose de souscrire un engagement de servir d'Etat pendant au moins 5 ans. En application de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les contrôleurs qui obtiendront leur mise à la retraite avant d'avoir accompli l'intégralité de leur engagement devront verser au Trésor Public une indemnité au prorata temporis du nombre d'années de cet engagement non effectuées.

Les candidats doivent être titulaires, à la date du concours :

- du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent délivré par un des Etats membres de l'Union Européenne et dont l'assimilation au baccalauréat aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 30 Août 1994,
- d'un diplôme ou titre de même niveau figurant sur une liste établie par l'arrêté du 29 Août 1996 (Journal Officiel du 06 Septembre).

Sont exonérées des conditions de titres ou diplômes les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement (décret n° 81-317 du 07 Avril 1981 modifié par le décret n° 2007-74 du 19 Janvier 2007).

D.D.A.S.S. HAUTE-LOIRE

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE - AVIS DE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTÉ AU CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX AU PUY EN VELAY - DECISION PORTANT OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Le Directeur du Centre Hospitalier

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys, et les modalités d'organisation du concours sur titre permettant l'accès au corps des cadres de santé,

DECIDE :

Article 1^{er} : Un concours interne sur titres en vue du recrutement :

D'UN CADRE DE SANTE, FILIERE INFIRMIERE POUR LE CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX

Article 2 : Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des affaires Médicales
Centre Hospitalier Emile Roux
12, Boulevard Docteur Chantemesse
BP. 352
43012 LE PUY EN VELAY

Avant le 31 JANVIER 2009
(Cachet de la poste faisant foi)

Article 3 : les candidats devront fournir :
une lettre manuscrite de candidature avec photo d'identité
un curriculum vitae sur papier libre
leur projet professionnel
une copie de leurs diplômes, notamment le diplôme de cadre de santé,
une attestation de services,
une photocopie d'une pièce d'identité,

Fait à Le Puy en Velay, le 20 novembre 2008

OBSERVATION : Toute information peut être sollicitée auprès du centre hospitalier Emile ROUX – tél. 04.71.04.33.55 –

D.I.R. MASSIF CENTRAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2008-D-94 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A 75 DU PR 63+400 AU PR 66+400 DANS LES DÉPARTEMENTS DU CANTAL ET DE LA HAUTE-LOIRE

LE PRÉFET DU CANTAL Chevalier de l'ordre national du mérite

LE PRÉFET DE LA HAUTE LOIRE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R413-1 et R413-17
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU le décret n°2004-37 DU 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les Départements ;
VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes
VU l'arrêté du préfet coordonnateur du Puy de Dôme n° 2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central,
VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-194 du 13/11/2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département du Cantal à la Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-193 du 20/10/06 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département de la Haute-Loire à la Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central,
VU l'arrêté du 5 mai 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant M. Marc TASSONE directeur Interdépartemental des routes Massif Central ,
VU l'arrêté n° 2008-896 du 30/05/2008 portant délégation de signature du Préfet du Cantal à M.Marc TASSONE Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central,
VU l'arrêté n°DAI/B3/2008/162 du 1er septembre 2008 portant délégation de signature du Préfet de la Haute-Loire à M.Marc TASSONE Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central,
Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réduire la vitesse maximale autorisée sur cette section de l'autoroute A 75,
Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central;

ARRESENT :

ARTICLE 1 : Limitation de vitesse dans le sens Clermont-Montpellier

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 110 km/h entre les PR 63+400 et 66+400.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse dans le sens Montpellier-Clermont

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 110 km/h entre les PR 66+400 et 63+400.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions ci-dessus annulent et remplacent celles précédemment en vigueur dans la zone concernée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Loire
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute - Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée .
Clermont Ferrand , le 25 novembre 2008
Pour les Préfets du Cantal et de la Haute-Loire et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central,
Marc TASSONE

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI -) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC